

COUR D'APPEL DE MONS

2<sup>ème</sup> chambre – R.G. n° 2010/RG/206

Audience du 18 octobre 2011

---

**CONCLUSIONS DE SYNTHÈSE**

**POUR:** Monsieur Jacques LEJEUNE, expert fiscal, domicilié rue Linette, 29 à 4122 Plainevaux.

*Demandeur après cassation,  
Appelant,  
Demandeur originaire,*

Ayant pour conseil : Maître Cédric Eyben, avocat à 4000 Liège, boulevard d'Avroy, 280.

**CONTRE :** L' ASBL CONGREGATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JHOVAH, ayant son siège social rue d'argile, 60 à 1950 Kraainem dont le numéro d'association est 68.032 et le numéro d'entreprise 411002361.

*Défenderesse après cassation,  
Intimée,  
Défenderesse originaire,*

Ayant pour conseils : Maîtres Albert-Dominique Lejeune et Delphine Grisard, avocats à 4000 Liège, rue Simonon, 13.

—  
Vu le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Liège le 27 septembre 2004 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège, le 6 février 2006 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 18 décembre 2008 ;

Vu la citation après cassation signifiée le 10 février 2010 ;

Vu les conclusions, conclusions additionnelles, et conclusions de synthèse communiquées par l'intimée.

Attendu que les présentes conclusions constituent des conclusions de synthèse qui remplacent les précédentes conclusions communiquées et déposées.

## PLAN DES CONCLUSIONS

CHAPITRE I. OBJET DE L'ACTION

CHAPITRE II. LE JUGEMENT A QUO

CHAPITRE III. BREF ENONCE DES FAITS

CHAPITRE IV. LES CONSIGNES RELATIVES A L'EXCLUSION DE LA CONGREGATION

CHAPITRE V. LES LOIS ANTI-DISCRIMINATION DE 2003 et 2007

CHAPITRE VI. REMARQUE PREALABLE

CHAPITRE VII. DISCUSSION

Section 1. La recevabilité de l'action

Section 2. Le fondement de l'action

§1. Remarques préalables

§2. Violation de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

§3. Violation de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association

§4. Violation des droits de l'homme du concluant

§5. Violation des articles 1382 et 1383 du Code civil

§6. violation de l'article 1384, al. 3 du Code civil

Section 3. Le dommage

Section 4. A titre infiniment subsidiaire. L'annulation du baptême

## RESUME DU LITIGE

*Monsieur Jacques Lejeune a été baptisé Témoin de Jéhovah en 1985. Il a été exclu du mouvement le 20 novembre 2002 pour des motifs qui restent obscurs. Or, la Société Watchtower, dont l'intimée est la représentante légale en Belgique, distribue des consignes écrites, qu'elle enseigne et dont elle assure le respect, interdisant aux anciens coreligionnaires de fréquenter, d'avoir des relations amicales ou même de saluer un exclu, et ceci à peine d'exclusion, dans le but de préserver la pureté de la congrégation des influences corruptrices. L'exclusion entraîne des conséquences dont la gravité est connue. Les excommuniés se retrouvent donc très seuls, supportent mal d'être privés brutalement de leurs seuls amis et de nombreux témoignages relatent des cas de dépression, voire de suicides suite à cette exclusion du mouvement.*

*Monsieur Lejeune, qui a subi un préjudice important, à la suite de cette mort sociale, entend obtenir réparation de son préjudice sur la base de la loi du 10 mai 2007 tendant à réprimer certaines formes de discrimination (directe, indirecte, harcèlement, injonction de discriminer). Monsieur Lejeune invoque également la violation de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association, la violation de ses droits fondamentaux (puisqu'il se voit contraint de redevenir Témoin s'il veut renouer avec sa famille et ses amis, et ce au mépris de sa propre liberté de culte), ainsi que la responsabilité extracontractuelle de l'intimée à l'appui de sa demande.*

*L'intimée conteste la recevabilité et le fondement de l'action. Elle invoque tour à tour sa liberté d'association, d'expression, de culte et même la liberté de la presse pour tenter de justifier une position d'impunité. Elle conteste l'application de la loi du 10 mai 2007 et la réunion des conditions prescrites par cette loi. In fine, elle estime n'avoir commis aucun des manquements reprochés et que sa responsabilité ne peut être engagée. Elle prétend même que Monsieur Lejeune n'a subi aucun préjudice.*

## CHAPITRE I. OBJET DE L'ACTION

1. – A l'origine, le concluant entendait qu'il soit dit pour droit que l'attitude prônée par l'intimée à son encontre constituait une discrimination telle que visée par l'article 2 de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination (pièce 49).

En conséquence, le concluant entendait obtenir la diffusion dans le corps même de la plus prochaine édition française diffusée en Belgique du Ministère du Royaume et de la Tour de Garde de l'information suivante : *« L'attitude prônée par la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah vis-à-vis des exclus et de ceux qui se retirent constitue une discrimination interdite par la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination. Le droit d'exclure ne peut aller au-delà des activités organisées par la congrégation. Il ne peut justifier une quelconque consigne relative à la vie privée portant atteinte à la dignité humaine, telle que l'incitation à ne plus saluer ou à ne plus fréquenter un ancien membre. Une telle mesure est illégale, que l'exclusion ou le retrait soit temporaire ou définitif »*, ceci dans un délai de trois mois suivant la signification de l'arrêt à intervenir à peine d'astreinte de 250 € par jour de retard.

Enfin, le concluant entendait obtenir la publication de l'arrêt à intervenir dans la Tour de Garde (publication principale des Témoins de Jéhovah), le quotidien LE SOIR et le quotidien LA MEUSE dans les dix jours de la signification de l'arrêt à intervenir (dans les trois mois en ce qui concerne la Tour de Garde), sous peine d'astreinte de 250 € par jour de retard.

2. – Par ses conclusions après renvoi, Monsieur Lejeune modifiait l'objet de sa demande et entendait engager la responsabilité quasi-délictuelle de l'intimée pour avoir commis une faute en relation avec le préjudice qu'il a subi.

En conséquence, le concluant maintenait ses demandes antérieures et postulait complémentaiement la désignation, avant dire droit, d'un expert médecin avec pour mission d'évaluer les séquelles que le concluant conservait à la suite de son exclusion de la congrégation des Témoins de Jéhovah le 20 novembre 2002 et la condamnation de l'intimée au paiement d'une provision de 2.500 € à valoir sur un dommage évalué, sous toutes réserves, à 25.000,00 € (après correction de l'erreur matérielle portant ce montant à 250.000,00 €).

Le concluant modifiait également légèrement l'extrait dont il postule la publication dans les revues de l'intimée précitées : *« L'attitude prônée par la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah vis-à-vis des exclus et de ceux qui se retirent constitue une pratique dommageable fautive. Le droit d'exclure ne peut aller au-delà des activités organisées par la congrégation. Il ne peut justifier une quelconque consigne relative à la vie privée portant atteinte à la dignité humaine, telle que l'incitation à ne plus saluer ou à ne plus fréquenter un ancien membre. Une telle mesure est illégale, que l'exclusion ou le retrait soit temporaire ou définitif »*.

3. – Par les présentes, le concluant détaille avec plus de précision les fondements de sa demande et invoque, de façon distincte, les lois anti-discrimination d'une part, et la responsabilité quasi-délictuelle de l'intimée d'autre part.

4. – L'intimée estime qu'en modifiant ainsi le fondement de sa demande, le concluant ferait preuve d'une prétendue déloyauté procédurale.

Elle écrit que « *il est manifeste que Monsieur Lejeune ne peut tout à la fois modifier fondamentalement la base juridique de son argumentation et négliger de répondre totalement à l'argumentation développée par la concluante en réponse aux moyens de droit sur lesquels était basée sa citation...* ».

Le concluant est parfaitement libre de modifier, au gré de son analyse, le fondement de sa demande, pour peu que l'intimée soit mise en mesure d'y répondre, ce qui est le cas en l'espèce, puisque l'intimée a le pouvoir du dernier mot !

L'intimée voudrait-elle reprocher à Monsieur Lejeune d'avoir fait un travail inutile ?

Dans sa requête après cassation, selon un raisonnement très simple, Monsieur Lejeune fondait son action sur la loi du 10 mai 2007, laquelle était venue remplacer la loi du 25 février 2003, primitivement invoquée ;

L'intimée estimait, dans ses premières conclusions après cassation, que la loi du 25 février 2003 était inapplicable au motif que Monsieur Lejeune ne se prévaudrait d'aucun fait juridique déterminant pour les relations juridiques produites postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2007 ;

Monsieur Lejeune a donc, dans un premier temps, estimé devoir en revenir à la loi du 25 février 2003 dans ses premières conclusions après cassation en se fondant sur ses droits acquis tout en se réservant le droit de conclure sur la loi du 10 mai 2007 dans ses conclusions ultérieures ;

A présent, l'intimée y voit une déloyauté procédurale, outre qu'elle estime que cette loi, de par son champ d'application, serait elle aussi inapplicable !

On peut se demander qui fait preuve de déloyauté procédurale dans ces conditions, d'autant que le débat est très théorique puisque la loi de 2007 reprend les dispositions de la loi de 2003, ce que le concluant exposera ci-après ! Le concluant relève pour sa part que l'intimée n'a pas hésité à prendre des conclusions additionnelles et de synthèse particulièrement volumineuses (122 pages) en veillant à « jouer » sur les mots afin de changer son fusil d'épaule (cf. pièce 64, mail du 10 mars 2011).

## **CHAPITRE II. LE JUGEMENT A QUO**

5. – Les chefs de la demande, fondée à l'origine exclusivement sur la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination, ont été introduits par requête devant Madame la Présidente du Tribunal de première instance de Liège siégeant comme en référé.

Dans son ordonnance du 27 septembre 2004, Madame la Présidente du Tribunal de première instance a déclaré l'action non fondée au motif que le concluant serait resté en défaut d'expliquer de quelle discrimination il se plaignait ; qu'il ne pouvait s'agir d'une discrimination entre éléments de la congrégation des Témoins de Jéhovah et ceux qui en ont été exclus puisque les uns et les autres ne se trouvent pas dans la même situation objective. Selon le Tribunal, en réalité, le concluant se serait plaint non de son exclusion mais des conséquences qu'elle a eues sur sa vie privée et familiale en raison des consignes données à ses anciens coreligionnaires. Or, ces consignes n'étaient – selon le Tribunal – pas propres au concluant mais étaient identiques pour tous les exclus de telle sorte que le concluant ne pouvait se plaindre d'être victime d'une discrimination; la loi du 25 février 2003 ne trouvait dès lors pas à s'appliquer.

Le concluant critique cette décision qui confond deux notions distinctes : « ségrégation » et « discrimination » en donnant à croire que la ségrégation ne serait pas une forme de discrimination, ce qui est parfaitement faux. La ségrégation implique un traitement séparé mais égal des groupes, sur la base du sexe ou de la race, par exemple. Cette mention a été expressément introduite dans la loi belge anti-discrimination, selon le Ministre, en « réaction contre la théorie 'separate but equal', qui a longtemps prévalu à la Cour suprême américaine, selon laquelle un traitement séparé des personnes sur la base de la couleur de la peau ou de la race ne relève pas de la discrimination tant que le traitement est égal. Cette théorie n'est bien entendu plus en vigueur à l'heure actuelle. La ségrégation est considérée comme une forme de discrimination, même dans le cadre des projets actuels. La différence est que, jadis, la discrimination supposait, en principe, un traitement différent. Dans le cadre des projets actuels, on parle de traitement défavorable, ce qui fait que la discrimination couvre également la notion de ségrégation »<sup>1</sup>.

Contrairement à ce qu'a exposé le premier juge une discrimination est manifestement présente en l'espèce. Celle-ci résulte de la différence de traitement, qui manque de justification objective et raisonnable, que la communauté des Témoins de Jéhovah impose d'adopter vis-à-vis des adeptes exclus de la communauté et de ceux qui ne veulent plus en faire partie, en comparaison de ceux qui n'ont simplement jamais manifesté l'intention d'en devenir membres.

Le concluant postule également plus largement l'indemnisation du préjudice qu'il a subi et donc plus uniquement la sanction d'une discrimination.

### **CHAPITRE III. BREF ENONCE DES FAITS**

6. – Le concluant est devenu membre de la Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah en 1985.

Dans le courant de l'année 2002, le concluant a fait l'objet d'un procès devant un comité judiciaire réuni à huis clos<sup>2</sup> qui a abouti à son exclusion de la Communauté. Il est très important de noter que le concluant n'avait alors même pas été informé de ce motif d'exclusion<sup>3</sup>. La décision d'exclusion, elle, a été annoncée publiquement le 20 novembre 2002 au sein de la Congrégation d'Esneux.

Cette exclusion provoqua chez le concluant une longue phase d'abattement et de dépression (cf. pièce 2). En effet, l'appartenance à la Congrégation des Témoins de Jéhovah constitue chez le fidèle la *première préoccupation* et elle dicte tous les comportements qu'il adopte en société (voir *infra*). Le bannissement dont a été l'objet Monsieur Lejeune provoqua un profond traumatisme en plus d'une grave discrimination examinée ci-après, dont le concluant réclame désormais réparation.

7. – La relation des faits contenue dans les conclusions de l'intimée contient plusieurs contrevérités que le concluant souhaite mettre en exergue.

---

<sup>1</sup> A suivre la motivation du premier juge, il en résulterait en pratique que les comportements homophobes ne peuvent faire l'objet de critique dès lors que tous les membres de la communauté homosexuelle sont traités de la même manière. Ainsi en serait-il également pour tous les comportements racistes à condition bien entendu que tous les membres de la communauté étrangère subissent le même comportement...

<sup>2</sup> L'intimée a contesté le recours au huis clos sans pour autant établir le caractère public de l'audience (selon le manuel des anciens, les observateurs et enregistrements sont interdits).

<sup>3</sup> La Congrégation a fait reproche au concluant de se mêler des affaires d'autrui dans le cadre d'un litige de nature civile opposant certains membres de la Communauté (cf. pièces 1 à 6).

- L'intimée prétend que « *par son baptême, Monsieur Lejeune s'est engagé à respecter les règles de fonctionnement et, notamment a marqué formellement son accord sur le caractère raisonnable d'une éventuelle future mesure d'excommunication et sur ses éventuelles conséquences* ». L'intimée se fonde sur le contenu du manuel « *Organisés pour bien remplir notre Ministère* » et sur les deux questions contenues dans ce manuel (voy. ses conclusions, n° 6). Or, la question « *Pensez-vous que les règles et les exigences morales de Jéhovah pour ses serviteurs sont raisonnables ?* » est une question facultative (voy. pièce 12) qu'il est fréquent, pour des raisons diverses, de ne pas poser lors du baptême. L'intimée ne prouve pas que cette question a été posée au concluant et qu'il a accepté les consignes relatives à l'exclusion. C'est donc à tort que l'intimée prétend que « *par son baptême, Monsieur Lejeune s'est engagé à respecté lesdites règles de fonctionnement et, notamment a marqué formellement son accord sur le caractère raisonnable d'une éventuelle future mesure d'excommunication et sur ses conséquences éventuelles* »<sup>4</sup>.
- L'intimée n'hésite pas à rendre le concluant responsable de son exclusion en l'affublant d'une nature « *critique et pessimiste* » et en l'accusant d'avoir adopté une conduite « *désordonnée, perturbatrice et conflictuelle* ». A nouveau, ces éléments sont parfaitement faux et ne pouvaient, en aucune manière, justifier l'exclusion du concluant, qui a pris la défense d'un « frère » qui était également un de ses clients (le concluant est expert-comptable). Le motif de l'exclusion du concluant qui se serait prétendument « *mêlé de façon inconvenante des affaires d'autrui* » ne figure même pas parmi les causes autorisant, à la connaissance du concluant, l'application de cette sanction<sup>5</sup>. Comme Monsieur Lejeune l'explique fort bien, à supposer qu'un quelconque reproche eut pu lui être adressé – *quod non* – encore ceci n'aurait-il pu conduire, au maximum, qu'à être « noté » et non à l'excommunication (voy. pièce 42, « motifs de mon exclusion »). En outre, ce motif ne figure pas dans la liste des questions pour le baptême (voy. pièce 12, question 14, pages 197 et 198).
- L'intimée prétend que la mesure d'excommunication n'est jamais définitive et ceci, à nouveau, à tort. Tout dépend de la cause de l'excommunication. Si celle-ci trouve sa cause dans un péché auquel il est permis de remédier (alcoolisme, tabagisme, etc.), il demeurera possible au fidèle de se repentir. Qu'advient-il cependant lorsque le membre entend discuter l'enseignement qu'il reçoit, ce qui lui est interdit ? Dans ce cas, l'excommunication est définitive.

---

<sup>4</sup> Encore cette preuve serait-elle rapportée – *quod non* – il ne pourrait s'en déduire aucune renonciation de Monsieur Lejeune à ses droits fondamentaux.

<sup>5</sup> En effet, parmi les péchés relevant de la discipline religieuse de l'organisation des Témoins de Jéhovah, on relèvera : le fait de ne pas s'abstenir de sang, entraînant évidemment le refus de la transfusion sanguine ; le meurtre, incluant l'avortement et les tentatives de suicide ; les conduites sexuelles dites impures ; l'apostasie : le fait d'enseigner des doctrines contraires à l'enseignement du Christ et par extension de contester ou simplement de discuter la valeur de n'importe lequel des enseignements de la société Watchtower ; l'usage du tabac et autres drogues ; les activités contraires à la neutralité chrétienne dont le fait d'effectuer un service militaire, de voter pour un parti humain, etc. ; le fait de fréquenter un excommunié ou encore une personne s'étant retirée elle-même de l'organisation des Témoins de Jéhovah, considérée de fait comme excommuniée ; l'idolâtrie et pratiques jugées liées à la "fausse religion" : le fait d'adorer ou simplement d'arborer des représentations ou symboles religieux (par exemple une croix), politiques (saluer un drapeau, chanter un hymne national) ou festifs (fêter Noël, un anniversaire, la fête des mères et des pères). Le fait de travailler pour une religion autre que celle des Témoins de Jéhovah (par exemple, réparer une église si on est maçon) ; l'alcoolisme.

- L'intimée insiste lourdement sur le fait que le concluant aurait été exclu par l'ASBL « Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Esneux ». Rien n'est moins vrai.

A l'époque, la dénomination de cette ASBL n'était pas « Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Esneux » mais « Les Témoins de Jéhovah de la Congrégation d'Esneux » (selon les statuts tels que publiés aux annexes du Moniteur belge du 4 avril 1985, page 1683). La modification de la dénomination a été publiée aux annexes du Moniteur belge du 23 mars 2004 (après l'exclusion du concluant). Rien n'indique dans ces statuts que les membres adhérents pouvaient être exclus par l'ASBL. Il résulte clairement de l'article 6 que les membres « dont la conduite ne répond plus aux exigences de la Parole de Dieu » qui « seront exclus sur décision de l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix » sont des membres effectifs.

L'article 4 des nouveaux statuts de l'ASBL « Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Esneux » (publiés aux annexes du Moniteur belge du 2 avril 2007, donc après l'exclusion du concluant) précisent : « pour être membre adhérent, la personne ne doit pas se trouver en état d'excommunication spirituelle, cette mesure étant prise par un comité de discipline religieuse de la congrégation » (et non par l'ASBL).

Ceci est confirmé par l'ouvrage « *Organisés pour bien remplir notre ministère* » (édition de 1983, pages 144 à 146, donc avant l'exclusion du concluant) : ce sont trois membres du « collège des anciens » qui forment le « comité judiciaire » (qui s'appelle aujourd'hui « comité de discipline religieuse ») et c'est celui-ci – et non l'ASBL – qui procède à l'exclusion.

L'erreur de la Cour d'appel de Liège : « l'appelant a fait partie de l'ASBL (...) » doit être recherchée dans la requête d'appel, où l'on peut lire : « le requérant interjette appel du jugement (...) entre le requérant et L'ASBL CONGREGATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH » (...) I. LES FAITS 1. Le requérant est membre de la congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah depuis (...) » Le concluant n'a pas dit : « est membre de l'ASBL Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah depuis (...) » L'avocat à la Cour de cassation a reproduit cette confusion de la Cour d'appel de Liège.

- L'intimée prétend, de façon mensongère, que « dès son excommunication, Monsieur Lejeune va toutefois refuser l'aide des membres de la Congrégation d'Esneux et manifester sa volonté de ne plus avoir aucun contact avec eux, raison pour laquelle celui-ci déserta, malgré plusieurs invitations, totalement les lieux ». L'intimée insiste lourdement sur le fait que le concluant serait le seul responsable de son isolement puisqu'il aurait décidé sciemment de se mettre à l'écart, de sorte qu'il est contradictoire, aux yeux de l'intimée, de vouloir obtenir réparation pour le préjudice subi dans cette situation. L'intimée confond évidemment les événements et leur chronologie. Au moment de son exclusion, le concluant s'est retrouvé dans la situation hautement préjudiciable qu'il décrira plus en avant ultérieurement, et dont il demande réparation. Il n'a absolument pas réagi en se braquant comme le prétend l'intimée et en refusant tout contact avec d'autres membres désireux de discuter avec lui (cf. pièce 4 où le concluant demande à l'intimée sa réhabilitation et pièce 5). Ce n'est que dans un second temps que le concluant s'est fait une raison et décida de changer de confession. L'intimée tente de faire croire que le concluant aurait été critique et aurait rejeté le mouvement, ensuite de quoi il aurait été exclu, ce qui rendrait sa demande actuelle incompréhensible. Or, c'est l'inverse qui s'est produit. Le concluant a été exclu (sans justes motifs), ce qui entraîna un rejet de la part de ses anciens

coreligionnaires et ce n'est qu'ensuite de ces événements que Monsieur Lejeune, par dépit, a renoncé à sa foi. L'intimée confond cause et conséquence !

- L'intimée prétend mensongèrement à la page 15 de ses conclusions : « *la concluante (...) aurait, ensuite de son excommunication, donné de prétendues consignes* ». En effet, les consignes ont été données AVANT (dans le Ministère du Royaume d'août 2002) l'excommunication du concluant (le 20 novembre 2002) !
- L'intimée prétend encore à tort que le concluant tenterait de détourner de leur foi les membres de la Congrégation locale d'Esneux puisque Monsieur Lejeune n'a plus eu aucun contact avec ceux-ci depuis fin 2002 (année de son exclusion).

#### **CHAPITRE IV. LES CONSIGNES RELIGIEUSES RELATIVES A L'EXCLUSION DE LA CONGREGATION QUE LES TEMOINS DOIVENT RESPECTER A PEINE D'EXCLUSION.**

8. – Lorsqu'un membre se rend coupable d'un péché grave et ne se repent pas (ou si un Témoin de Jéhovah se retire volontairement de l'organisation), il sera excommunié ou expulsé de la congrégation. Une annonce publique est faite aux membres de la congrégation. Dans ce cas, les fidèles doivent cesser de fréquenter cette personne. Adresser la parole ou saluer un excommunié est fortement déconseillé pour ne pas dire interdit, sauf pour la famille où il est considéré comme raisonnable de limiter au minimum les entrevues, ou bien de couper uniquement le lien spirituel dans le cas d'un membre du cercle familial immédiat, l'excommunication ne rompant pas, en théorie, les liens conjugaux ou familiaux.

La société Watchtower<sup>6</sup> dont l'intimée est la représentante légale en Belgique (voy. pièce 24), engage ses adeptes, à travers la Belgique, à observer la plus grande distance envers les ex-Témoins de Jéhovah pour éviter qu'ils ne contaminent la congrégation comme la gangrène<sup>7</sup>.

9. – La société Watchtower recommande cette attitude dans ses publications, diffusées par l'intimée, afin de préserver la pureté de la congrégation des influences corruptrices (voy. pièces 8 à 15).

Un article intitulé « *La fidélité chrétienne éprouvée par l'exclusion d'un parent* », qui fait école aujourd'hui, paru dans le Ministère du Royaume d'août 2002, organe de presse interne de la Congrégation, est particulièrement révélateur de ces consignes (cet article a été commenté en public dans les Salles du Royaume) :

[On notera que cet article renvoie à des extraits d'autres publications, notamment *La Tour de Garde* du 15 décembre 1981 (pièce 13 bis) et du 15 avril 1988 (pièce 13)].

***« (...) La Parole de Dieu prescrit aux chrétiens de ne pas fréquenter quelqu'un qui a été expulsé de la Congrégation ou de ne pas entretenir des liens d'amitié avec lui. (...).***

<sup>6</sup> Le concluant vise, par ce terme, la direction générale du mouvement exercée par le Collège central, qui réside au siège mondial, à Brooklyn (New-York).

<sup>7</sup> La doctrine des Témoins de Jéhovah, selon leurs dires, repose sur le verset suivant de la bible : « *Mais maintenant je vous écris de cesser de fréquenter celui qui, appelé frère, est un fornicateur, ou un homme avide, ou un idolâtre, ou un insulteur, ou un ivrogne, ou un extorqueur, et de ne pas même manger avec un tel homme -1 Corinthiens 5:11* ».

*Cela signifie que les chrétiens fidèles n'ont pas de liens d'ordre spirituel avec quiconque est expulsé de la congrégation. Mais ce n'est pas tout. Selon la Parole de Dieu, nous ne devons 'pas même manger avec un tel homme' (1 Cor. 5 :11.). C'est pourquoi nous évitons aussi de nous détendre en compagnie d'un exclu.*

*Pouvons-nous discuter avec un exclu ? Bien que la Bible n'énumère pas toutes les situations imaginables, elle nous donne le point de vue de Jéhovah : « Si quelqu'un vient vers vous et n'apporte pas cet enseignement, ne le recevez jamais chez vous et ne lui adressez pas non plus de salutation. ». A ce propos, la Tour de Garde du 15 décembre 1981, page 23, fait le commentaire suivant : « Un simple bonjour peut constituer le premier pas vers une conversation et peut-être vers une amitié. Voulons-nous faire ce premier pas avec une personne exclue? ».*

*La même édition de La Tour de Garde, page 29, définit bien la situation : 'Il faut reconnaître que le chrétien qui s'adonne au péché au point de devoir être exclu renonce à beaucoup de choses : à la faveur de Dieu, à l'agréable compagnie des frères et à une grande partie des relations qu'il entretenait auparavant avec les membres de sa famille qui sont chrétiens'.*

*Dans le cercle de la famille proche, cela signifie-t-il que les membres d'une famille chrétienne qui vivent sous le même toit qu'un exclu doivent éviter de lui parler, de manger avec lui et de le côtoyer dans les activités de tous les jours ? La Tour de Garde du 15 avril 1991, dans la note au bas de la page 22, déclare : « Si un foyer chrétien abrite un exclu, celui-ci continuera à prendre normalement part aux activités quotidiennes de la maison ». Ainsi les membres de la famille décideront dans quelle mesure il peut se joindre à eux lors des repas ou d'autres activités quotidiennes. Toutefois, ils ne voudront pas donner aux membres de la Congrégation l'impression que tout est comme avant. (...) »*

*La situation est différente si la personne qui est exclue ou qui s'est retirée volontairement est un parent qui vit en dehors du foyer ou du cercle familial immédiat, déclare la Tour de Garde du 15 avril 1988, page 28.*

*Il sera peut-être possible de n'avoir presque aucun contact avec lui. Même si des questions familiales rendent nécessaires des contacts, ceux-ci devraient certainement être réduits au minimum conformément à l'injonction divine de cesser de fréquenter quiconque est coupable de péché et ne se repent pas. Les fidèles chrétiens devraient s'efforcer de ne pas fréquenter inutilement de tels parents et même de réduire au strict minimum toute relation d'affaires avec eux. (...) »*

*Le respect de la disposition biblique qu'est l'exclusion et le refus de fréquenter les transgresseurs non repentants sont bénéfiques. La pureté de la Congrégation est préservée et nous démontrons notre adhésion aux normes morales élevées de la Bible. Nous nous protégeons des influences corruptrices. Cette disposition favorise une application complète de la discipline au transgresseur, ce qui peut l'aider à produire un fruit de paix, c'est-à-dire la justice (...) »*

*Notre fidélité à cette disposition biblique qu'est l'exclusion démontre notre amour pour Jéhovah et fournit une réponse à celui qui le provoque. Sans compter que Jéhovah nous assure de ses bénédictions. A propos de Jéhovah, le Roi David a écrit « Quant à ses ordonnances, je ne m'en écarterai pas. Avec qui est fidèle tu te montreras fidèle » (extraits d'un article paru dans le Ministère du Royaume d'août 2002, intitulé « La fidélité chrétienne éprouvée par l'exclusion d'un parent », pièce 8 du dossier du concluant).*

Le livre « Gardez-vous dans l'amour de Dieu » (publié en 2008) est aussi très explicite sur les conséquences de l'exclusion (ce texte est postérieur à l'exclusion du concluant mais témoigne des consignes existant antérieurement et demeurées inchangées) : « *Est-il vraiment nécessaire d'éviter tout contact ? Oui, et cela pour plusieurs raisons* » (cf. pièce 10)

**10.** – Il convient d'insister sur le fait que l'exclusion, dans le Mouvement, équivaut à une mort certaine.

La Tour de Garde du 15 avril 1988, page 27, explique la sanction comme suit : « *Pourquoi une attitude aussi ferme est-elle appropriée aujourd'hui encore ? Eh bien, pensez au retranchement sévère qui était exigé par la Loi que Dieu avait donnée à Israël. Pour certaines fautes graves, les transgresseurs volontaires devaient être mis à mort (...) Quand cela arrivait, les autres israélites, et même les parents du coupable, ne pouvaient plus parler au transgresseur puisqu'il était mort (...)* » (cf. pièce 13, nous soulignons).

Dans une autre publication diffusée par l'intimée, on lit : « *A titre d'exemple, considérons le cas d'une personne qui néglige continuellement la fréquentation des réunions. Elle finit par se détacher de la congrégation (...) Si elle demeure dans cette situation, ne sera-t-elle pas en danger ? Certainement, car lors de la « grande tribulation » maintenant proche, elle sera détruite aussi sûrement que ceux qui ont suivi de façon évidente une mauvaise voie* » (cf. pièce 14, nous soulignons).

**11.** – Ces consignes sont très contraignantes pour les fidèles car ceux-ci risquent eux-mêmes l'excommunication s'ils vont au-delà du minimum préconisé par le Mouvement.

La Tour de Garde du 15 décembre 1981 (page 24) contient l'extrait suivant : « *Si un chrétien s'associait à un pécheur qui a été rejeté par Dieu et exclu ou qui s'est retiré de lui-même cela reviendrait à dire : « moi non plus, je ne veux pas me trouver dans la montagne sainte de Dieu (...) ». Si les anciens voient un chrétien s'engager dans cette voie en fréquentant régulièrement un exclu, ils essayeront de l'aider, avec amour et patience, à retrouver le point de vue de Dieu (...). Ils le conseilleront et, si besoin est, ils le « reprendront sévèrement (...) ». Toutefois, si le chrétien ne cesse pas de fréquenter la personne exclue, il « s'associe (apporte son soutien ou prend part) à ses œuvres méchantes » et doit être à son tour ôté ou expulsé de la Congrégation » (pièce 18)*

Le Ministère du Royaume d'août 1971 précise également : « *Si quelqu'un continue de fréquenter un membre de sa famille qui est exclu et qui ne vit pas sous le même toit, pour des raisons qui ne sont absolument pas nécessaires, le comité devrait l'aider aimablement à comprendre les principes impliqués et à obéir à la Parole de Dieu (...). Le fait de continuer de rejeter les enseignements et les directives de la Bible à ce sujet peut conduire quelqu'un à être exclu* » (pièce 15)

Il ressort de ces textes que la fréquentation régulière d'une personne exclue mène à l'exclusion (voy. la pièce 25 qui confirme bien qu'il s'agit d'un motif d'exclusion).

**12** – Cette mise à l'écart de la communauté est d'autant plus difficile à vivre que, selon les organismes de lutte contre les sectes, la Société Watchtower (représentée en Belgique par l'intimée, pièce 24) recommande à ses fidèles de limiter leurs relations avec les gens du monde extérieur.

Il est en effet donné pour consigne aux Témoins de Jéhovah de ne pas fréquenter, ou le moins possible et dans la stricte mesure nécessaire, les personnes extérieures au mouvement (voyez notamment les

références reprises en pièces et les nombreuses allusions à ces références - par exemple la pièce 44 : dépliant C.I.A.O.S.N.).

Les Témoins de Jéhovah prônent clairement l'isolement du fidèle par rapport au monde extérieur : « *Toutes les libertés ne sont pas des droits. Considérons un cas pour lequel la congrégation ne peut nous ordonner de faire ou de ne pas faire une certaine chose. Il y a des domaines dans lesquels nous sommes libres d'agir à notre guise en ce sens que personne ne peut nous en empêcher. Par exemple, nous sommes physiquement libres de fréquenter qui nous voulons, mais en tant que chrétiens, nous n'avons pas le droit de nous associer au monde. Les mauvaises fréquentations ne sont profitables ni à nous-mêmes ni à nos frères dans la congrégation, et elles n'édifient pas (...)* » (extraits des écrits des Témoins de Jéhovah - pièce 17 du dossier du concluant).

Les excommuniés se retrouvent donc très seuls, supportent mal d'être privés brutalement de leurs seuls amis et certains témoignages relatent des cas de dépression suite à cette exclusion du mouvement. Des cas de tentatives de suicide ou des suicides, s'étant produits après une réprimande religieuse ou une excommunication, sont également rapportés. Ainsi, au lendemain de son exclusion, le concluant s'est retrouvé dans une situation particulièrement pénible, rejeté par ses proches et sa famille et n'ayant tissé que très peu de contacts à l'extérieur du mouvement (cf. pièce 2).

13. – De nombreux témoignages attestent de cette réalité. A l'appui de ce qu'il a lui-même vécu et qui doit entraîner la condamnation de l'intimée dans la mesure développée ci-après, le concluant a réuni différents témoignages d'anciens adeptes. Ceux-ci sont accablants et particulièrement poignants. Ils font état des comportements adoptés par les fidèles vis-à-vis des exclus sur consigne expresse de leurs dirigeants, et appuyés par la peur des fidèles vis-à-vis des exclus, et de l'enfer moral vécu par ces derniers.

Témoignage de Monsieur Christophe NEGAMIYE. Vaux-sous-Chèvremont (pièce 30 du dossier du concluant)

*« (...) Je fus exclu en 2001 pour avoir dénoncé un escroc qui occupait de hautes fonctions dans l'organisation.*

*Désormais, tous les Témoins de Jéhovah ont l'obligation de rompre toute relation avec moi et même de détourner la tête lorsqu'ils me rencontrent.*

*Je me suis retrouvé dans un isolement total pendant plusieurs mois (...).*

*Il m'arrive souvent de rencontrer dans les rues de Liège des Témoins de Jéhovah qui me connaissent et savent que la secte m'a banni. Ils sont très gênés, mais ils sont obligés de détourner la tête alors qu'ils m'appréciaient beaucoup avant le bannissement »*

Témoignage de Madame Adéline MARCEAU. Canada (pièce 31 du dossier du concluant)

*« (...) Je suis la mère de trois enfants élevés dans cette doctrine (des Témoins de Jéhovah) et mon mari lui a été exclu un an et demi après parce qu'il avait recommencé à fumer. Alors nous sommes de ces parents privés de voir leurs enfants à cause de la fameuse loi d'exclusion enseignée par la Watch Tower qui dit de ne plus fréquenter ces personnes exclues quelles qu'elles soient et de limiter au strict minimum toute relation. Sauf en cas de maladie grave ou de mort dans la famille et c'est à peu près tout.*

*(...) Mon mari à l'époque n'était toujours pas exclu (...). Un jour il avait été invité à un repas chez ma fille*

*mais moi je n'étais pas admise (...). Quelques mois plus tard, ils ont appris (les enfants) que leur père avait recommencé à fumer, ils l'ont dit aux dirigeants qui se sont empressés de le convoquer et l'ont exclu tout en lui disant : « Tu le sais, tu ne pourras plus parler à tes enfants » (. . .).*

*Ensuite, il s'est écoulé une bonne année complète avant que nous ayons quelques signes de vie de nos deux enfants les plus âgés. Ensuite ils se sont quelque peu radoucis et les deux années d'après, ils nous visitaient peut-être quatre fois par an, mais sur le bout des pieds sans faire de bruit, on sentait toujours un malaise. C'était si peu, mais combien cela nous réconfortait le cœur en tant que parents.*

*Voilà qu'en août 2002, tout bascule à nouveau suite au feuillet mensuel le Ministère du Royaume qui leur enseignait à nouveau avec plus de force à convaincre de suivre à la lettre cette loi sur l'exclusion avec tes parents ou tes enfants (...).*

*Mais son frère et sa sœur à chaque fois qu'ils le voyaient ne cessaient de faire pression sur lui afin qu'il cesse de nous voir (. . .). Un petit-fils est né, nous n'en avons même pas été informés (. . .).*

*A chaque jour qui s'élève, je préférerais ne pas avoir à continuer à vivre.*

*A chaque jour, je dois me secouer constamment afin de ne pas sombrer dans la dépression. Je suis incapable de rester à ne rien faire. Des fois j'aimerais tomber un peu au neutre mais (sic). Ne pas être occupée pour moi, est terrible, confrontée à la réalité de mon existence après mon passage chez les Témoins de Jéhovah est invivable, constamment dans ma poitrine j'ai mal, il me faut bouger et être occupé afin de ne pas penser ou encore dormir, quel délice (...) ».*

#### Témoignage de Madame Jacqueline CORNELIS. Kapellen (pièce 32 du dossier du concluant).

*« En un rien de temps toute ma vie s'est écroulée.*

*Pour servir Dieu je n'ai pas eu d'enfant. Cela n'était pas défendu, mais déconseillé.*

*Ainsi pas d'enfants, pas de petits-enfants, pas d'amis dans le monde.*

*Et puis, subitement, cette « grande famille de frères et sœurs spirituels » m'a tourné le dos. Ils ne peuvent plus me parler, ni me saluer et ils ne veulent plus me fréquenter parce que je suis devenu un « danger ». {...}*

#### Témoignage de Madame Sandrine NAÏBO. Toulouse (pièce 33 du dossier du concluant)

*« Puisqu'en effet, une des manœuvres des Témoins de Jéhovah est de demander à ses adeptes de ne plus fréquenter les anciens membres, exclus notamment, risquant eux aussi les comités judiciaires voire l'exclusion. Cette manœuvre de la secte est de faire de la peine à la personne et qu'elle revienne. Personnellement, je ne trouve dans cela aucun amour chrétien et m'en éloigne encore plus. {...}*

*Encore dernièrement, j'ai retrouvé les coordonnées de mes meilleurs amis. Je les ai appelés, ils étaient très heureux d'avoir de mes nouvelles et ont même accepté de venir manger chez moi. Mais ils m'ont fait bien comprendre qu'en aucun cas nous aurions des relations amicales, rencontres à l'extérieur notamment. Je n'ai plus de nouvelles depuis. Ils ont peur. Au cas où l'on nous verrait ... Au cas où cela se saurait ... {...}*

*A présent, je comprends leurs réactions, elle est celle de tout adepte manipulé par les dirigeants et éditeurs de règles de cette organisation (. . .) ».*

Témoignage de Madame Caroline ROBERT. Renaix (pièce 34 du dossier du concluant)

*« J'ai écrit ma lettre de retrait à l'organisation des Témoins de Jéhovah en septembre 2000 car je voulais quitter mon mari et vivre une vie normale.*

*Depuis cette date, je suis totalement ignorée de la part de mon oncle et de ma tante avec qui pourtant je m'entendais fort bien ! Ils s'arrangent toujours pour ne pas être présents quand ils savent que je vais à telle ou telle réunion de famille ...*

*Quand je croise mes meilleures amies Témoins de Jéhovah, elles me regardent dans les yeux et s'éloignent... même pas demander des nouvelles de mon fils...*

*Voilà en quoi consiste le sens de la famille et de l'amitié chez les Témoins de Jéhovah ».*

Témoignage de Monsieur et Madame BROGNIEZ - BYL. Merbes-Sainte-Marie (pièce 35 du dossier du concluant).

*« Petit à petit, nous avons abandonné et depuis 22 ans nous ne sommes plus Témoins de Jéhovah (...). Un samedi matin, un ancien est venu trouver mon mari en demandant de signer un papier. Mon mari lui a dit que depuis autant d'années que nous ne nous considérons plus Témoins de Jéhovah et que nous n'avions rien signé pour rentrer et que nous ne signerions rien pour y sortir. Pendant quinze jours nous avons eu des harcèlements téléphoniques pour aller à la salle des Témoins de Jéhovah où des anciens nous attendaient, nous avons refusé et un mois après nous étions exclus.*

*A partir de là, les visites de mes beaux-parents se faisaient de plus en plus rares. Nous avons un couple d'amis qui m'a sonné pour dire que nous étions exclus, que nous ne pouvions plus aller chez eux ainsi que eux venir.*

*Ce qui a affecté notre vie ? Etant Témoins de Jéhovah, vous n'avez que des amis Témoins de Jéhovah et sur quelques jours vous vous retrouvez sans amis, sans plus personne qui vous rend visite, plus de souper entre amis et famille. Car vos propres parents, frères et belles-sœurs vous renient sauf si vous êtes malade.*

*Nous sommes arrivés au point que mon mari, fils unique, ne voit ses parents que lorsqu'il va à l'hôpital ou est malade, ou eux malades, ils refusent toute invitation, cela se résume à deux, trois visites par an et de courte durée. Et c'est la même chose avec mon frère que je ne vois plus du tout (. . .) ».*

Témoignage de Monsieur Jean-Philippe MEESEN. Bruxelles (pièce 36 du dossier du concluant)

*« (...) Les Témoins de Jéhovah ne font pas dans la dentelle. Ils n'hésitent pas à briser les familles pour arriver à leur fin. Peu importe qu'il s'agisse de parents, d'enfants, de frères ou de sœurs. Ceux qui décident de ne plus adhérer à la secte seront impitoyablement exclus. Cela calme les esprits ayant des velléités d'indépendance et force les exclus fragiles à revenir dans le rang. Je sais de quoi je parle. Du jour au lendemain, je n'ai plus eu ni amis, ni parents, ni frères et sœurs. Même mes grands-parents m'ont tarpillé.*

*J'étais né au sein de cette secte et j'y avais grandi. On m'avait découragé, voire même interdit de fréquenter les « gens du monde ». Du jour au lendemain, je me suis retrouvé largué comme satellite dans l'espace. J'avais tenté de garder le contact avec certains témoins de mes amis mais tous me dirent que bien qu'ils le regrettaient ils n'étaient plus autorisés à me fréquenter. Toutes les portes se fermaient ».*

Témoignage de Madame Emmanuelle PILON, Saint-Gravé, France (pièce 37 du dossier du concluant)

*« (...) Dans la vie d'un enfant Témoins de Jéhovah, il y a :*

*1/3 d'endoctrinement*

*1/3 de mensonge pour ne pas paraître trop différent aux yeux du « monde »*

*1/3 d'hypocrisie pour éviter d'avoir des ennuis avec les membres de la secte et s'en voir exclu donc privé de repères qui ont été imposés pendant trop d'années.*

*Par la suite se forme une carapace : on se persuade de détenir la vérité pour ne pas souffrir de toutes ces différences qui, à première vue, paraissent anodines, mais qui toutes assemblées sont insurmontables, indigestes (...).*

*J'ai été exclue pour fornication.*

*Au terme de trois séances au tribunal militaire de la Congrégation, j'ai appelé un ancien pour lui signifier ma volonté de ne plus remettre les pieds dans ce comité.*

*J'ai donc été exclue d'office.*

*L'exclusion est la sanction suprême. J'ai eu la chance, au sortir de cette toile d'araignée, de fonder rapidement une famille, donc de me fabriquer très vite de nouveaux repères. Malgré cela, la peur et la honte sont là. La peur d'être détruit (à force de répétition, on finit par le croire) et on ne peut éviter de se poser la question fatidique « et si c'était vrai ? ». La honte d'avoir échoué autant dans sa vie propre au sein de la secte. Les rechutes sont nombreuses, inévitables, douloureuses. La cassure brutale a été difficile à supporter :*

*- Pendant des années, la Watch Tower s'occupe à détacher ses membres du reste du « monde voué à la destruction » ; même si les Témoins de Jéhovah ont la télé, écoutent de la musique, lisent divers ouvrages non homologués par la Watch Tower, ils sont modelés à la mode secte. La Watch Tower impose certaines règles et suggère beaucoup ; et ces suggestions ressemblent beaucoup à des ordres. C'est très manichéen : « vous pouvez faire ceci ou cela, vous avez le libre arbitre mais attention à l'influence du monde ! N'oubliez pas qu'il est sous les ordres de Satan. Prenez garde ! Attention où vous mettez les pieds ».*

*- L'exclu est rejeté par l'ensemble des ses ex-coreligionnaires. Le simple fait de saluer un exclu est sujet à réprimande. Si ce salut se transforme en discussion, on frise le blâme. Si un témoin de Jéhovah continue d'entretenir de bonnes relations avec un exclu, il risque à son tour l'exclusion.*

*- La condamnation à mort est sous-entendue. Sur le coup, l'exclu est perdu et mort (c'est le cas de le dire) de trouille, comme un évadé qui peut vivre tranquille nulle part. Une bête traquée, un monstre suspect montré du doigt par ceux qui ont été jadis les membres de sa sainte famille. Si l'exclu ne se repent pas rapidement, il risque le châtimeur suprême spécialement réservé aux ennemis jurés de Dieu. Les apostats n'auront d'ailleurs même pas la possibilité de revenir à de meilleurs sentiments. Ils sont grillés d'avance. Ils ont trop dénoncé les agissements pervers de la Watch Tower. Comme je l'ai lu récemment sur le forum, si un témoin de Jéhovah doute de sa foi, quelques discussions "bibliques" pourront le remettre daplomb ; si ce même témoin de Jéhovah a des doutes et des critiques à formuler à l'encontre de la Watch Tower, de son fonctionnement, de ses dogmes, c'est l'hérésie ! Et l'exclusion est toute proche. (...)*

*Certains Témoins de Jéhovah font des entorses au règlement, à leurs risques et périls. Ils agissent cachés. C'est de cette façon que j'ai eu un jour les salutations d'une amie dans une bibliothèque. Son regard était*

*plein de douleur. Et la conversation n'a pas duré longtemps.*

*Partir, revenir. J'ai été réintégrée. Pourquoi ? Je me pose toujours la question. Un exclu a le droit de demander sa réintégration tant que la faute commise est encore rattrapable.*

*Pour être réintégré, il faut remplir certaines conditions :*

- *Demander sincèrement pardon aux anciens et donc à Dieu.*
- *Revenir aux réunions sans que personne n'ait le droit de vous saluer ni même de vous regarder.*
- *Se faire tout petit pendant le temps qu'ils jugent nécessaire.*
- *Se transformer en tapis avec un air de chien battu.*

*Ensuite, ils annoncent la réintégration du haut du pupitre comme ils ont annoncé le blâme et l'exclusion. Ensuite, l'adepte réintégré doit encore faire ses preuves pour montrer sa bonne foi.*

*Rechute.*

*Mais qu'est-ce que je fous là ? Je pars en courant peu de temps après l'annonce de ma réintégration.*

*Fin de l'histoire Témoins de Jéhovah.*

*Mais dans la tête c'est tout autre chose.*

*La pression psychologique est imprimée, tatouée.*

*La peur est là, tenace.*

*L'impression d'être toujours surveillée, le doute (et si c'était vrai ?). Le tout mélangé à de la colère qui remonte du tréfonds de l'être. Colère d'avoir été abusée à tous les niveaux. Dignité écrasée. Chair marquée. Phobies. Terreurs diurnes. Cauchemars. Apathie. Dépression. Tentatives de suicide et c'est reparti pour un tour ! Roulez jeunesse ! Qu'importe ? Je n'ai pas encore 30 ans et j'ai l'impression d'en avoir 80 (...)"*

D'autres témoignages sont repris dans le dossier de pièces du concluant (pièces 29, 38, 39, 40).

## **CHAPITRE V. LES LOIS ANTI-DISCRIMINATION DE 2003 et 2007**

14. – La question de l'application de la loi 25 février 2003, ou de celle du 10 mai 2007, au présent litige est très théorique puisque la loi du 10 mai 2007, quoi qu'en pense l'intimée, remplace celle du 25 février 2003 de sorte que l'on y retrouve, à l'une ou l'autre exception près, les mêmes dispositions. Le concluant reproduit, à toutes fins utiles, les dispositions pertinentes de la loi du 25 février 2003, en petits caractères, avant de décrire celles de la loi du 10 mai 2007.

### **§1. LA LOI DU 25 FÉVRIER 2003 TENDANT À LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION**

15. – Dans son article 2, §4, la loi du 25 février 2003 dispose que :

*« Toute discrimination directe ou indirecte est interdite, lorsqu'elle porte sur :  
(...)*

- *la diffusion, la publication ou l'exposition en public d'un texte, d'un avis, d'un signe ou de tout autre support comportant une discrimination.*
- *l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public ».*

L'article 2, §1<sup>er</sup>, définit ce qu'il y a lieu d'entendre par discrimination directe :

*« Il y a discrimination directe si une différence de traitement qui manque de justification objective et raisonnable est directement fondée sur le sexe, une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique ».*

L'article 2, §2, définit ce qu'il faut entendre par discrimination indirecte :

*« Il y a discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre a en tant que tel un résultat dommageable pour des personnes auxquelles s'applique un des motifs de discrimination visés au § 1<sup>er</sup>, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne repose sur une justification objective et raisonnable ».*

L'article 2, §6, interdit au surplus le harcèlement qu'il assimile à une forme de discrimination :

*« Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination lorsqu'un comportement indésirable qui est lié aux motifs de discrimination figurant au § 1<sup>er</sup> a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».*

L'article 2, §7, interdit également :

*« Tout comportement consistant à enjoindre à (quiconque) de pratiquer une discrimination à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres pour un des motifs visés au § 1<sup>er</sup> » lequel « est considéré comme une discrimination au sens de la présente loi ».*

L'article 19, §3, précise que :

*« Lorsque la victime de la discrimination ou un des groupements visés à l'article 31 invoque devant la juridiction compétente des faits, tels que des données statistiques ou des tests de situation, qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe (à la partie défenderesse) ».*

Enfin, la loi prévoit diverses sanctions pénales, sous le chapitre III (art. 6 à 17).

## **§2. LA LOI DU 10 MAI 2007 TENDANT À LUTTER CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATION**

**16.** – Par son article 51, cette loi abroge la loi du 25 février 2003 précitée, dont elle prend la place, quoi qu'en dise l'intimée.

Ceci s'explique en partie en raison des vices que comportait la loi de 2003 et qui ont été mis en évidence par plusieurs arrêts prononcés par la Cour constitutionnelle et par le souci de transposer la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

L'article 3 de la loi dispose que :

*« La présente loi a pour objectif de créer, dans les matières visées à l'article 5, un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la*

conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, [la conviction syndicale,] la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale ».

Le champ d'application de la loi n'est pas réservé aux relations du travail comme tente de le faire croire l'intimée, ainsi que le démontre l'article 5, §1<sup>er</sup>, 8° de la loi :

« A l'exception des matières qui relèvent de la compétence des Communautés ou des Régions, la présente loi s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, en ce compris aux organismes publics, en ce qui concerne:

(...)

8° l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public ».

L'article 14 dispose que :

« Dans les matières qui relèvent du champ d'application de la présente loi, toute forme de discrimination est interdite. Au sens du présent titre, la discrimination s'entend de :

- la discrimination directe;
- la discrimination indirecte;
- l'injonction de discriminer;
- le harcèlement... »;

L'article 7 précise que :

« Toute distinction directe fondée sur l'un des critères protégés constitue une discrimination directe, à moins que cette distinction directe ne soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires ».

L'article 9 énonce que :

« Toute distinction indirecte fondée sur l'un des critères protégés constitue une discrimination indirecte, - à moins que la disposition, le critère ou la pratique apparemment neutre qui est au fondement de cette distinction indirecte soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires; ou, - à moins que, en cas de distinction indirecte sur base d'un handicap, il soit démontré qu'aucun aménagement raisonnable ne peut être mis en place ».

La loi procède ensuite par définitions à l'article 4 dont nous retiendrons, pour l'essentiel, les notions suivantes :

« ...

3° dispositions : les actes administratifs, les clauses figurant dans des conventions individuelles ou collectives et des règlements collectifs, ainsi que les clauses figurant dans des documents établis de manière unilatérale;

4° critères protégés : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse

ou philosophique, la conviction politique, [1 la conviction syndicale,]1 la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale;

...

6° distinction directe : la situation qui se produit lorsque sur la base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;

7° discrimination directe : distinction directe, fondée sur l'un des critères protégés, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du titre II;

8° distinction indirecte : la situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés;

9° discrimination indirecte : distinction indirecte fondée sur l'un des critères protégés, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du titre II;

10° harcèlement : comportement indésirable qui est lié à l'un des critères protégés, et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;

13° injonction de discriminer : tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination, sur la base de l'un des critères protégés, à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de l'un de leurs membres »;

L'article 18 dispose que :

« En cas de discrimination, la victime peut réclamer une indemnisation de son préjudice en application du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle.

Dans les circonstances ci-après visées, la personne qui a contrevenu à l'interdiction de la discrimination doit verser à la victime une indemnité correspondant, selon le choix de la victime, soit à une somme forfaitaire fixée conformément au § 2, soit au dommage réellement subi par la victime. Dans ce dernier cas, la victime doit prouver l'étendue du préjudice par elle subi ».

Le paragraphe 2 dispose, quant à lui, que :

« Les dommages et intérêts forfaitaires visés au § 1er sont fixés comme suit :

1° hors l'hypothèse visée ci-après, l'indemnisation forfaitaire du préjudice moral subi du fait d'une discrimination est fixé à un montant de 650 euros; ce montant est porté à 1.300 euros dans le cas où le contrevenant ne peut démontrer que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination, ou en raison d'autres circonstances, telles que la gravité du préjudice moral subi;

(...) ».

L'article 28 envisage les règles de preuve :

*« § 1er. Lorsqu'une personne qui s'estime victime d'une discrimination, le Centre ou l'un des groupements d'intérêts invoque devant la juridiction compétente des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'un des critères protégés, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination.*

*§ 2. Par faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe fondée sur un critère protégé, sont compris, entre autres, mais pas exclusivement :*

*1° les éléments qui révèlent une certaine récurrence de traitement défavorable à l'égard de personnes partageant un critère protégé; entre autres, différents signalements isolés faits auprès du Centre ou l'un des groupements d'intérêts; ou*

*2° les éléments qui révèlent que la situation de la victime du traitement plus défavorable est comparable avec la situation de la personne de référence.*

*§ 3. Par faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination indirecte fondée sur un critère protégé, sont compris, entre autres, mais pas exclusivement :*

*1° des statistiques générales concernant la situation du groupe dont la victime de la discrimination fait partie ou des faits de connaissance générale; ou*

*2° l'utilisation d'un critère de distinction intrinsèquement suspect; ou*

*3° du matériel statistique élémentaire qui révèle un traitement défavorable ».*

Enfin, le titre IV de la loi prévoit diverses sanctions pénales.

### **§3. LOI APPLICABLE EN L'ESPÈCE**

**17.** – Dès l'origine, le concluant a fondé sa demande sur la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Cette loi a été abrogée par l'article 51 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, et elle est entrée en vigueur le 9 juin 2007.

Comme déjà dit, pour l'essentiel, ces deux lois comportent les mêmes dispositions.

Pour éviter des débats inutiles, le concluant se fonde sur la loi du 10 mai 2007, seul texte aujourd'hui en vigueur permettant de sanctionner la situation dont Monsieur Lejeune a été victime dès 2002 par suite d'une discrimination directe, d'une discrimination indirecte, des injonctions de discriminer ou d'un harcèlement, au sens de cette loi, imputable à l'intimée.

Même si ces faits se sont produits antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, ils demeurent parfaitement passibles d'être sanctionnés par cette loi. En effet, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, une nouvelle loi est en principe applicable non seulement aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs de situations nées antérieurement (Cass., 2 mai 1994, *Pas.*, 1994, p. 434). Or Monsieur Lejeune subit toujours actuellement les conséquences de son exclusion (voy. n° 59).

Partant du postulat que la loi du 10 mai 2007 est destinée à améliorer celle du 25 février 2003, le concluant marque donc son accord pour que le présent litige soit tranché par application de la loi du 10 mai 2007 et se rallie aux conclusions de l'intimée sur ce point (spécialement, les pp. 20 et 21 des conclusions additionnelles)<sup>8</sup>.

[Les autres arguments invoqués par l'intimée pour s'opposer à l'application de cette loi seront développés *infra*]

#### **CHAPITRE VI. REMARQUE PRELABLE**

18. – Le concluant a introduit son action originaire essentiellement sur la base de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Il n'entre pas dans la volonté du concluant d'instituer par le biais de la présente le procès de la Congrégation des Témoins de Jéhovah en tant que mouvement. La question de l'exclusion en elle-même ne fait pas l'objet des présentes, l'accent étant placé en l'occurrence sur les conséquences de l'exclusion et l'origine de ces conséquences.

19. – Tout en conservant la plus grande tolérance pour les croyances qu'il a longtemps partagées ainsi que le plus grand respect pour les adeptes du mouvement, et sans remettre en cause les libertés d'expression et d'association pas plus que les choix philosophiques et religieux (*cf. infra*), le concluant entend malgré tout préciser que, sous une présentation empreinte de respectabilité, se cache en réalité un mouvement qui se veut religieux mais qui n'est pas exempt de dérives sectaires dénoncées dans la plupart des pays européens.

La Commission des Droits de l'Homme elle-même a qualifié, en 1984, les Témoins de Jéhovah de secte religieuse (Déc. Commission, 11 octobre 1984, N. c. Suède, D.R. 40, p. 213 (pièce 63)).

Ainsi, en France, la Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah est qualifiée de « *secte dangereuse* » dans un rapport (n° 2648) de l'Assemblée nationale du 22 décembre 1995, intitulé « *Les sectes en France - rapport Gest - Guyard* ». Parmi les indices « *permettant de supposer l'éventuelle réalité de soupçons conduisant à qualifier de secte un mouvement se présentant comme religieux* », la Commission choisit de retenir les critères suivants : « *la déstabilisation mentale, le caractère exorbitant des exigences financières, la rupture induite avec l'environnement d'origine, les atteintes à l'intégrité physique, l'embrigadement des enfants, le discours plus ou moins anti social, les troubles à l'ordre public ( . . . )* ».

---

<sup>8</sup> Si par impossible, la Cour estimait que la loi du 25 février 2003 était applicable en l'espèce, il lui appartiendrait alors de rouvrir les débats afin de permettre à Monsieur Lejeune de revoir son argumentation à la lumière des dispositions de cette loi.

En Belgique, il ressort des témoignages et avis d'experts recueillis par la Commission d'enquête sur les sectes lors de l'enquête visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge, que les Témoins de Jéhovah peuvent être qualifiés de mouvement sectaire au sens où l'entend ce rapport (Rapport de la Chambre des Représentants de Belgique, Commission d'enquêtes parlementaires sur les sectes, session ordinaire 1996-1997, 28 avril 1997, *Doc. parl.*, 313/8-95/96).

Le Centre d'Informations et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles (C.I.A.O.S.N.) expose dans un dépliant consacré aux Témoins de Jéhovah (pièce no 44 du dossier du concluant) que ceux-ci sont le groupe à propos duquel les demandes du public sont les plus nombreuses depuis la création du Centre. Seuls trois dépliants de la sorte ont été édités à ce jour. Le fascicule décrit plusieurs problèmes, dérives et controverses relatifs à ce mouvement : transfusion sanguine, rapports au monde, place de la femme, fausses prophéties, quitter le mouvement (*« les membres qui quittent le mouvement, « les exclus », font l'objet de mesures strictes de bannissement. Le mouvement cherche de la sorte à préserver sa « pureté ». Ceux qui manifestent un repentir sincère peuvent de nouveau être accueillis dans la Congrégation »*) (voyez pièce 44 du dossier du concluant).

Le C.I.A.O.S.N., organisme public de droit belge, n'hésite pas à parler de « bannissement » pour qualifier l'exclusion chez les Témoins de Jéhovah.

Il n'y a pas lieu de relativiser le sujet des dérives sectaires et de la violation des droits de l'homme qui reste bien d'actualité, contrairement à ce que voudrait laisser entendre l'intimée, puisque le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation et une résolution sur le sujet le 27 janvier 2011 encore (pièce 62).

Cette nouvelle recommandation rappelle la Recommandation 1412 (1999) de l'Assemblée parlementaire relative aux activités illégales des sectes.

**20.** – Contrairement à ce qui est exposé par l'intimée, ce n'est jamais le concluant qui se permet de qualifier ou dénoncer certains comportements. Ceux-ci ressortent des textes cités et des témoignages produits.

La loi du 2 juin 1998 portant création du C.I.A.O.S.N. définit elle-même les « organisations sectaires nuisibles » comme étant : *« tout groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine »* (article 2).

**21.** – Le concluant voudrait également souligner que les écrits internes de la Congrégation font état du mépris du mouvement pour la loi civile régissant la vie en société : *« Les Congrégations locales réparties sur toute la terre ne sont pas organisées selon les principes démocratiques mais sont soumises à l'autorité divine, théocratique »*.

On sera également attentif au fait que les Témoins de Jéhovah ont une conception bien particulière de la vérité, ce qui peut rejaillir sur l'appréciation circonspecte que commande l'examen de leurs témoignages. En effet, on peut lire au sujet du mensonge dans une de leurs publications (*« Etude perspicace »*, vol. 2, p. 255) que : *« Si la Bible condamne expressément le mensonge malveillant, cela ne signifie pas qu'on est obligé de divulguer une information véridique à des gens qui ne sont pas en droit de la connaître. Jésus Christ conseilla : " Ne donnez pas ce qui est saint aux chiens, et ne jetez pas vos perles devant les porcs, de peur qu'ils ne les piétinent avec leurs pieds et que, se retournant, ils ne vous déchirent. " (Mt 7:6). Voilà pourquoi, en certaines occasions, Jésus s'abstint de donner des renseignements complets ou de répondre directement à des questions quand cela pouvait causer inutilement du tort (Mt 15:1-6 ; 21:23-27 ; Jn 7:3-*

10). Il faut sans doute voir sous le même jour l'attitude d'Abraham, d'Isaac, de Rahab et d'Élisha qui ne donnèrent pas de bons renseignements ou cachèrent une partie des faits à des gens qui n'adoraient pas Jéhovah — Gn 12:10-19 ; chap. 20 ; 26:1-10 ; Jos 2:1-6 ; Jc 2:25 ; 2R 6:11-23. »

22. – Le concluant s'est retrouvé victime du comportement discriminatoire de ses anciens coreligionnaires et des dirigeants du mouvement, attitudes qu'il entend voir sanctionner par la présente action<sup>9</sup>. Le concluant critique les consignes excessives des Témoins de Jéhovah, relayées une nouvelle fois en Belgique en 2008, par l'intimée, et ce malgré l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 6 février 2006. A l'estime du concluant, de telles « consignes » (qualifiées de « pressions trop fortes » par la Cour d'appel de Liège) sont illégales, puisque le membre « fidèle » qui va au-delà d'un minimum de relations avec un exclu « peut être exclu ». Ces consignes ont été à l'origine d'un « harcèlement » que le concluant veut également dénoncer.

## CHAPITRE VII. DISCUSSION

### Section 1. La recevabilité de l'action

23. – L'intimée prétend que le concluant s'estime discriminé par une mesure d'excommunication qui aurait été prise par l'A.S.B.L. Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Esneux, qui est tierce au présent litige.

Elle énonce qu'elle n'a joué aucun rôle dans cette décision et qu'elle n'y a pris aucune part. L'intimée précise encore que les « consignes » relatives à l'éloignement des exclus n'émanent pas d'elle-même, mais de la Bible. Elle souligne qu'elle n'a donné aucune consigne aux proches du concluant. Elle indique encore qu'elle n'est ni l'auteur, ni l'éditeur, ni l'imprimeur des consignes querellées.

L'intimée se méprend.

24. – Monsieur Lejeune est victime d'une discrimination qui est bien imputable à l'intimée et dont il rapporte la preuve, notamment, en invoquant les publications qui contiennent les consignes que l'intimée diffuse et dont elle assure le respect. Dans cette mesure, l'action, en ce qu'elle se fonde sur les lois belges anti-discrimination est parfaitement recevable.

25. – Il est parfaitement faux de soutenir, comme le fait l'intimée, que Monsieur Lejeune aurait été exclusivement membre de l'A.S.B.L. Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Esneux.

Monsieur Lejeune n'était pas membre effectif de l'A.S.B.L. d'Esneux. Si tel avait été le cas, le concluant n'aurait pu être exclu que « sur décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix », *quod non* en l'espèce (cfr. les statuts de cette ASBL, pièce 22). En outre, le concluant annexe à son dossier la liste des membres de cette ASBL sur laquelle il ne figure pas, ce qui prouve qu'il n'a jamais été membre de cette ASBL (pièce 23).

---

<sup>9</sup> En raison des consignes et comportements qu'il dénonce, Monsieur Lejeune, qui se trouvait pourtant à l'égard des membres des témoins de Jéhovah dans une situation comparable à celle de personnes non membres a pourtant subi un traitement bien différent : les consignes adressées à la congrégation aboutissant à « faire payer le prix fort » à l'exclu en prononçant, à son encontre, une réelle mort sociale (cf. *infra*) !

L'intimée répond que Monsieur Lejeune aurait alors été « membre adhérent », mais uniquement de la Congrégation d'Esneux. Ceci est fort peu vraisemblable vu la hiérarchie et l'organisation du mouvement. Force est d'admettre, par impossible, même en ce cas, qu'en raison de l'organisation du mouvement, le concluant aurait également été membre de la communauté des Témoins de Jéhovah de Belgique à laquelle s'appliquent les consignes relayées par l'intimée, et ce que les congrégations locales soient ou non constituées sous forme d'ASBL. C'est donc un faux problème.

26. – Le concluant reproche à l'intimée l'existence de « consignes écrites » et d'injonctions verbales données aux membres et qui obligent ceux-ci à refuser tout contact avec un membre exclu. Les injonctions verbales se produisent lors de l'examen oral de ces consignes écrites par les « anciens » des congrégations locales qui agissent ainsi en tant qu'intermédiaires. Ces consignes et injonctions émanent du Collège Central dont le siège se trouve à Brooklyn. Toutefois, dans l'organisation ecclésiale des Témoins de Jéhovah, l'intimée « *agit comme représentant légal du groupement de chrétiens connus dans le monde entier sous le nom de 'Témoins de Jéhovah'* », ce que confirme parfaitement ses statuts (pièce 24).

Les statuts de l'intimée disposent que l'objet de l'intimée est bien « *d'imprimer, de distribuer la Bible et faire connaître les vérités bibliques en diverses langues, au moyen de publications et d'écrits contenant des renseignements et des commentaires explicatifs des prophéties et des vérités bibliques se rapportant à l'établissement du Royaume de Jéhovah Dieu sous Christ Jésus....* » (pièce 24).

Or, les « consignes », écrites ou verbales (lorsqu'elles sont lues dans les congrégations) critiquées figurent dans diverses publications qui sont distribuées en Belgique sous la responsabilité de l'intimée (voy. par exemple le livre « Gardez-vous dans l'amour de Dieu », pièce 10).

27. – L'intimée exerce un véritable pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle sur les congrégations qui se soumettent à ses avis, recommandations ou injonctions (cf. pièce 60 où l'on peut lire : « *Nous envoyons copie de cette lettre au collègue des anciens de ta congrégation. Ils pourront tenir compte de ces rappels bibliques pour une bonne gestion de la congrégation en conformité avec les principes exprimés dans les Saintes Ecritures. (...)* »). Cette lettre du 16 mars 2001 est adressée en copie conforme notamment à Monsieur BELFLAMME, membre effectif, avec Monsieur GILLET, de l'ASBL de l'intimée et qui dirigeait la congrégation d'Esneux en tant que surveillant de circonscription !

On peut également lire, dans l'ouvrage officiel des Témoins de Jéhovah intitulé « Les Témoins de Jéhovah : Qui sont-ils ? Quelles sont leurs croyances ? », sous le titre « Leur organisation et leur œuvre à l'échelle mondiale », le passage suivant : « *PLUSIEURS éléments jouent le rôle de trait d'union dans la direction de l'œuvre de témoignage qui s'effectue dans plus de 230 pays et territoires. La direction générale est exercée par le Collège central, qui réside au siège mondial, à Brooklyn (New York). Le Collège central envoie chaque année des représentants dans différentes régions du monde entier pour qu'ils s'entretiennent avec les représentants des filiales qui y sont établies. Dans les filiales, des comités composés de trois à sept membres ont la charge de surveiller l'œuvre dans les pays qui leur ont été confiés. Certaines filiales possèdent des imprimeries, dont quelques-unes sont dotées de rotatives ultra-rapides. Le pays (ou le territoire) desservi par chaque filiale est divisé en districts, eux-mêmes subdivisés en circonscriptions. Chaque circonscription comprend une vingtaine de congrégations. Un surveillant de district visite l'une après l'autre les circonscriptions de son district. Deux assemblées se tiennent annuellement pour chaque circonscription. Quant au surveillant de circonscription, il a pour rôle de visiter chaque congrégation de sa circonscription (en général deux fois par an). Il aide les Témoins à organiser et à effectuer la prédication*

*dans le territoire attribué à leur congrégation » (pièce 57).*

Le Livre « Organisés pour bien remplir notre Ministère » confirme que l'intimée est une filiale de la Société Watch Tower (p. 26 et 27, pièce 58)

S'il fallait croire l'intimée, lorsque celle-ci soutient que le concluant aurait été uniquement membre de la congrégation d'Esneux, encore l'intimée demeurerait-elle responsable des agissements de cette congrégation en sa qualité de commettant au sens de l'article 1384, al. 3, du Code civil (c'est d'ailleurs Monsieur Aloys BELFLAMME, l'un des membres effectifs de l'ASBL de l'intimée, qui dirigeait la congrégation d'Esneux en sa qualité de surveillant de circonscription).

L'intimée est dès lors parfaitement responsable du préjudice subi par le concluant à la suite de son excommunication par la mise en œuvre d'une pratique illégale du « groupement de chrétiens » que l'intimée représente légalement<sup>10</sup>.

28. – L'intimée n'est au demeurant aucunement étrangère à l'exclusion du concluant, ni aux effets de celle-ci puisque les dossiers produits par les parties témoignent bien d'un échange de correspondance avec l'intimée, notamment concernant la réhabilitation.

Ceci s'explique notamment par le fait que c'est l'intimée qui a reçu « la responsabilité de garder l'organisation pure et en harmonie avec la Parole de Dieu » dans la hiérarchie du Culte (cf. pièce 5)

L'intimée ne prétend d'ailleurs pas qu'elle ne reconnaît pas ces consignes, qu'elle se refuserait à les appliquer, qu'elle s'abstient de les enseigner et de les faire respecter, qu'elle s'abstient de les diffuser, qu'elle n'est pas « la représentante légale » en Belgique des autorités supérieures du Culte, étrangères, responsables de la détermination de cette doctrine...

L'action est parfaitement recevable.

29. – L'intimée tente de faire croire que la demande de Monsieur Lejeune méconnaît la liberté de la presse et le régime de responsabilité en cascade contenu à l'article 25, al. 2, de la Constitution.

Monsieur Lejeune ne postule pas la cessation, par l'intimée, de la diffusion de consignes, mais simplement, la publication, sous astreinte, de l'extrait repris au dispositif des présentes, ainsi que de l'arrêt à intervenir.

Cette demande ne méconnaît pas la liberté de la presse qui est un faux débat<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Le concluant a toujours estimé qu'il était membre, non pas d'une ASBL en particulier, mais d'une Communauté, d'un « Groupement de chrétiens » (pour reprendre les termes des statuts de l'intimée) dont l'intimée est la représentante légale en Belgique et par laquelle les consignes, que le concluant dénonce, sont relayées dans les congrégations.

<sup>11</sup> Pour autant que de besoin, le concluant précise que Monsieur Marcel GILLET est le président du conseil d'administration de l'intimée et qu'il est également éditeur responsable de la Tour de Garde pour la Belgique. Monsieur GILLET, lorsqu'il édite la Tour de Garde, agit en tant qu'organe de l'intimée (cf. son objet social). L'intimée devrait donc également répondre, en vertu de l'article 14 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL des fautes commises par ses organes (Cf. pièce 7, lettre signée par Monsieur GILLET sous l'en-tête de l'intimée) et préposés. Dans la Tour de Garde du 1<sup>er</sup> mars 2011, on peut lire : « Copyright 2011 Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania. Tous

De toute façon, les consignes discriminatoires ont été synthétisées dans le Ministère du Royaume d'août 2002 qui n'est pas publié (document à usage interne uniquement) et qui ne contient d'ailleurs pas le nom d'un « éditeur responsable » (pièce 8).

Enfin, la presse traite de « sujets d'intérêt général », ce qui n'est évidemment pas le cas de consignes destinées aux membres (et non au public).

## **Section 2. Le fondement de l'action**

30. – Par les présentes, le concluant entend assigner divers fondements à son action qu'il développe successivement.

### **§1. REMARQUES PRELABLES**

#### **A. Absence de violation de la liberté de culte de l'intimée**

31 – L'intimée invoque la liberté de culte, et l'article 3 de la loi du 25 février 2003 pour tenter de se dérober à ses obligations. Cet article énonce que « *la présente loi ne porte pas atteinte à la protection et à l'exercice des libertés et des droits fondamentaux qui sont mentionnés dans la Constitution et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme* ».

L'action se fonde désormais sur la loi 10 mai 2007, qui ne reproduit plus ce texte de sorte que l'argument de l'intimée est dépourvu de fondement.

32. – L'intimée cite une disposition d'un projet de loi initial (de la loi de 2003), qui ne sera pas retenue lors des débats parlementaires : « *la présente loi n'est pas applicable à l'organisation interne des religions et des organisations philosophiques reconnues par le Roi ni à toutes les activités qui procèdent d'une vision religieuse ou philosophique* ». La Congrégation des Témoins de Jéhovah en conclut donc que la loi rend impossible l'ingérence judiciaire dans l'organisation interne d'associations telles que la Congrégation des Témoins de Jéhovah.

Cet appel au respect de principes fondamentaux, poncif récurrent dans la défense des pratiques sectaires de certaines organisations, est pourtant mis à mal par une simple lecture du texte légal et une analyse non orientée des travaux préparatoires.

Le Ministre de la Justice expose : « *L'article 2, § 2 (du projet initial) exclut du champ d'application l'organisation interne des communautés religieuses (. . .) on comprend difficilement pourquoi des discriminations fondées sur une série de paramètres dont on affirme qu'elles sont illicites et qui pourraient donner lieu en tant que telles à une action au pénal et au civil, seraient automatiquement légitimes si elles sont perpétrées au sein de certaines organisations* » (Doc. Parl. Sen., sess. 2001-2002, no 2-12/15, p. 12).

---

droits réservés. Printed in United Kingdom » (p. 4). A la page suivante (page 5), on lit : « Publié en Belgique par : Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah (éditeur responsable : Marcel Gillet), rue d'Argile 60, B-1950 Kraainem, Belgique, PP -PB BRUXELLES X – N° 10/667 ». Il en va de même de la Tour de Garde du 15 février 2011 (pièce 55bis). Dans ces Tour de Garde, seule l'adresse du siège de l'intimée apparaît (pièce 61) et non le domicile de son organe, Monsieur GILLET. C'est donc aussi pour cette raison que c'est bien l'intimée qu'il fallait assigner.

Le Gouvernement justifie d'ailleurs l'adoption de la loi dans sa version finale : « *Le gouvernement s'est préoccupé de définir la notion de discrimination de manière à contrer la tendance à une trop grande prudence et à une trop grande réserve dans la répression des infractions en question. C'est ainsi que le champ d'application est défini le plus largement possible, pour permettre de réprimer toute discrimination dans tous les secteurs de la vie sociale (...) L'auteur principal de la proposition estime que cette disposition a pour but de préciser qu'il ne peut y avoir de secteur au sein duquel existe une discrimination* » (c'est le concluant qui souligne - Sénat de Belgique, *op. cit.*, p. 89).

L'exposé du Ministre de la Justice dans le cadre des travaux préparatoires de la loi souligne encore que le texte est applicable dans tous les secteurs, en ce compris de la vie privée : « *L'interdiction de discrimination est également horizontale et peut s'invoquer dans les litiges entre particuliers. Une violation de cette interdiction constitue, selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, un acte illicite au sens des articles 1382 à 1384 du Code civil* » (Travaux préparatoires, Exposé du Ministre, *Doc. Parl.*, Ch. repr. Sess. 2001-2002, 2-12/15, p. 77).

En exigeant que tous les membres d'une communauté, sous peine d'exclusion, rompent leur lien avec un exclu dans l'espace public (notamment dans les Salles du Royaume qui sont des lieux accessibles au public où les exclus ne peuvent être salués) l'intimée excède manifestement la limite de la liberté de culte ou de son organisation.

33. – En s'appliquant à tous les secteurs, y compris « religieux » ou « philosophique », la loi du 25 février 2003, pas plus que celle du 10 mai 2007, ne remet en cause l'exercice d'un culte ou la libre expression d'une pensée religieuse ou philosophique, elle se contente d'affirmer que, même au cœur de l'exercice de ce culte, aucune violation de la loi n'est tolérée dans une société démocratique.

C'est par ailleurs le sens d'une jurisprudence classique de la Cour de cassation : « *Le juge saisi d'une contestation portant sur des droits civils ou politiques ou d'une poursuite pénale a le pouvoir de rechercher si l'auteur d'un acte relatif à l'administration ou à l'organisation d'un culte avait, d'après les statuts et règlements de ce culte, compétence pour accomplir l'acte, lorsqu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement* » (Cass., 25 septembre 1975, *Pas.*, 1976, I.).

C'est également le sens de la jurisprudence de la Cour européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui dispose que la Convention : « *ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction* » (Kalas C/ Turquie, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1997, Recueil 1997 - IV, p. 1209, à 27).

Cette jurisprudence s'applique a fortiori dans l'hypothèse où des consignes religieuses violent une loi en vigueur, comme c'est le cas en l'espèce.

Elle ne fait d'ailleurs qu'appliquer l'article 9, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme qui permet des restrictions à la liberté religieuse lorsqu'il s'agit de la protection des droits et des libertés d'autrui.

Dans un autre arrêt du 24 juin 2004 (Vergos contre Grèce), la Cour Européenne reprend une opinion de la Cour Suprême des Etats-Unis : « *La Cour Suprême des Etats-Unis distingue dans sa jurisprudence afférente à la religion une catégorie de lois qui sont « apparemment neutres ». Ces lois ne visent pas directement la*

*régulation d'une pratique religieuse mais peuvent, quand même, avoir éventuellement des conséquences restrictives à l'exercice de la liberté de culte. Selon la jurisprudence de l'instance américaine, de telles lois peuvent exiger un comportement incompatible avec une pratique religieuse ou proscrire un comportement exigé selon les rites spéciaux d'une religion. La position de la Cour Suprême est la suivante : on n'a jamais accepté que les convictions religieuses de quelqu'un puissent le soustraire à l'application de la législation pertinente en vigueur qui proscrie un certain type de comportement dont la régulation incombe à l'Etat. (..) La jurisprudence admet avec fermeté que le droit à un libre exercice de la religion ne soustrait jamais un individu à son obligation de se soumettre à la loi valide et neutre d'application générale au motif que cette loi proscrie un comportement que sa religion prescrit » (§ 25).*

Le même raisonnement peut être suivi en l'espèce : la loi contre la discrimination est parfaitement neutre mais peut aboutir dans certains cas à proscrire ce qu'une religion, ou un mouvement supposé tel, prescrit.

34. – En invoquant la liberté de culte pour conclure à l'inapplicabilité des lois anti-discrimination, l'intimée confond de manière spécieuse et propre aux organisations sectaires, ***l'exercice de la liberté de culte*** - qui n'est bien entendu pas remise en cause, fût-ce dans le chef des Témoins de Jéhovah - et ***le traitement discriminatoire illégal réservé aux exclus***.

Ces dispositions sont incontestablement applicables en l'espèce : aucune organisation, qu'elle soit religieuse ou non, ne pouvant se targuer de bénéficier d'un statut l'autorisant à violer la loi !

L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme est on ne peut plus clair sur ce point.

35. – Dans ses conclusions, l'intimée cite une intéressante décision d'une Cour d'appel américaine concernant l'exclusion chez les Témoins de Jéhovah.

Cette décision n'est bien entendu pas de nature à faire jurisprudence dans l'ordre juridique belge mais illustre parfaitement la distinction qu'il convient de faire dans un Etat de droit entre la pratique de convictions religieuses ou philosophiques qui doivent non seulement être acceptées, mais également le cas échéant protégées, et les violations de la loi qui doivent être sanctionnées sans aucune exception.

Cette acceptation et cette protection ne peuvent toutefois conduire à accepter la violation de la loi.

L'arrêt cité de part adverse dispose ainsi : « *Nous estimons que la pratique de l'évitement (traduction du bannissement) ne constitue pas une menace suffisante pour la paix, la sûreté ou la moralité de la communauté pour justifier l'intervention de l'Etat. Les conditions requises pour imposer une entrave directe à des pratiques religieuses sont aussi strictes dans tout autre cas régi par notre Constitution (...). Il est clair que le dommage subi par Paul du fait de son évitement par les Témoins de Jéhovah n'est pas de nature à justifier l'imposition d'une responsabilité délictueuse pour un comportement religieux. Il n'y a pas eu voie de fait* » (c'est le concluant qui souligne).

La jurisprudence américaine est en réalité fort proche de la position de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de cassation : la protection particulière due à la pratique religieuse ou philosophique s'arrête là où l'illégalité commence.

Dans la mesure où l'attitude de l'intimée est contraire aux lois du 25 février 2003 et du 10 mai 2007, elle

ne peut en aucun cas faire valoir des préoccupations relatives à l'organisation des cultes ou aux libertés philosophiques et religieuses.

Selon l'article 23 de la loi du 25 février 2003, le but du législateur est expressément de : « combattre toute forme (. . .) d'exclusion (. . .) fondée sur (. . .) la conviction religieuse ou philosophique (. . .) ». On peut encore lire ce qui suit dans l'avis du Conseil d'Etat sur la proposition devenue la loi du 25 février 2003 : « (. . .) on ne peut limiter le droit des citoyens d'exprimer (...) des opinions relatives, par exemple, aux rôles respectifs de l'homme et de la femme dans la société ou le couple (...) même si ces opinions « heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population » (...) pour autant que les limites (...) de l'atteinte à la vie privée ne soient franchies. (...) La proposition retient neuf critères pouvant donner lieu à discrimination parmi lesquels ne figurent ni les orientations politiques, philosophiques et religieuses ni l'appartenance à une classe sociale. Or, la haine religieuse et la haine de classe ont été, avec la haine raciale, les causes des plus graves violations des droits de la personne humaine au vingtième siècle. (. . .) ».

36. – La Cour d'appel de Liège, par arrêt du 6 février 2006, rendu antérieurement dans la présente cause, a parfaitement tranché cette objection d'une façon exemplaire : « Il n'est évidemment pas question de remettre en cause la liberté de culte et de religion. Cependant, cette liberté peut avoir des limites dans le cadre de son organisation interne, lorsqu'elle impose aux fidèles des obligations spécifiques qui ne seraient pas conformes au respect des autres principes démocratiques fondamentaux. Ainsi en serait-il, pour prendre un exemple extrême mais qui a existé dans les temps anciens et sous d'autres cieux, d'un culte qui exigerait des sacrifices humains et violerait l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Les références citées par l'intimée elle-même à cet égard, par exemple l'arrêt de la Cour européenne en cause de l'Eglise métropolitaine de Bessarabie qui exclut « l'appréciation de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses ou aux modalités d'expression de celles-ci » ne s'appliquent pas à l'espèce. Ce qui est reproché ne constitue pas une croyance religieuse ni une modalité d'expression. On ne peut en effet considérer que le fait de ne pas fréquenter un membre exclu soit une 'croyance' ou une 'modalité d'expression' de celle-ci.

Il s'ensuit que la présente loi trouve à s'appliquer si, dans les conséquences que les adeptes d'une communauté religieuse tirent d'un précepte de leur religion, ils commettent une discrimination visée par la loi. Ainsi en serait-il par exemple si un dirigeant d'entreprise, témoin de Jéhovah, refusait d'embaucher un travailleur au motif qu'il ne partagerait pas ses convictions, ou qui licencierait un tel travailleur parce qu'il aurait été exclu de la congrégation » (arrêt, pp. 2-3).

Mutatis mutandis, le même raisonnement, rigoureusement exact, conduit à justifier de l'application de la loi du 10 mai 2007 à l'espèce.

Il n'est, enfin, pas inutile de rappeler ici l'article 19 de la Constitution belge : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés »

37. – Dans ses conclusions de synthèse, l'intimée fait grand cas de diverses décisions qui ne peuvent toutefois revêtir d'aucune manière la valeur d'un quelconque précédent pour le cas d'espèce.

L'intimée se prévaut ainsi d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 10 juin 2010, en cause de Témoins de Jéhovah de Moscou c/ Russie (pièce 54 de l'intimée), qui serait déterminant pour l'appréciation de la présente cause au motif que la Cour « a condamné la Russie pour avoir restreint la liberté de religion des témoins de Jéhovah » (conclusions additionnelles et de synthèse, p. 31). Cette allégation n'est pas exacte. En réalité, la Russie a été condamnée, non pas pour avoir « restreint » la liberté de religion mais pour avoir supprimé purement et simplement celle-ci, ce qui est sans rapport avec le cas présent. En effet, les tribunaux russes avaient pris la décision de dissoudre la communauté des Témoins de Jéhovah et d'interdire ses activités. Après avoir considéré que cette ingérence était justifiée par une loi russe sur les religions, et poursuivait un but légitime, la Cour en vient à conclure que la mesure n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi sous l'angle de la nécessité de cette ingérence dans un Etat démocratique. Elle se fonde particulièrement sur un défaut de preuves suffisamment convaincantes produites en justice de la contrainte directe exercée par la communauté « visant à détruire les familles ». Elle conclut que « A la lumière des considérations qui précèdent, la Cour considère que l'accusation selon laquelle les Témoins de Jéhovah auraient obligé les familles à se briser n'a pas été confirmée par les faits et que les appréciations des tribunaux nationaux n'ont pas été fondées sur une appréciation acceptable des faits pertinents ». Cette décision statue sur le point de savoir si la communauté « brise des familles » (ce qui est plus précis que le reproche adressé en l'espèce par le concluant) au regard de la liberté d'association (ce qui n'a rien à voir avec l'espèce).

L'intimée invoque également une décision de la 27<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Berlin du 10 juin 2010 (pièce 53 de l'intimée) concernant la procédure diligentée par Monsieur Brunke. Dans les faits de l'espèce, ce dernier contestait non pas son exclusion mais l'annonce publique de celle-ci. Il n'invoquait pas avoir été victime de discrimination et cherchait uniquement à obtenir du Tribunal qu'il enjoigne à la défenderesse (Les Témoins de Jéhovah d'Allemagne) de s'abstenir d'annoncer qu'il n'est plus Témoin de Jéhovah. Ceci, à nouveau, n'est pas relevant pour le cas d'espèce.

Enfin, l'intimée invoque une décision de la Haute Cour Administrative de Berlin rendue le 24 mars 2005 à l'encontre de l'Etat de Berlin (pièce 52), qui avait rejeté les demandes de confirmation du statut d'entreprise publique de la communauté. L'Etat de Berlin succombe parce qu'il n'est pas en mesure de prouver que la communauté se comporte de manière éminemment hostile envers la famille, au terme d'une appréciation par la Haute Cour Administrative des éléments de preuve rapportés. Ceci ne préjuge à nouveau absolument pas de la décision à rendre en l'espèce où la question centrale demeure celle de la discrimination.

En conclusions, l'examen des décisions produites aux débats par l'intimée présentent deux constantes :

- Aucun reproche aux Témoins de Jéhovah n'est fondé sur l'interdit de discrimination ;
- Dans toutes ces décisions, les Témoins de Jéhovah l'emportent à défaut de preuves des reproches qui leur sont adressés ;

En l'espèce, Monsieur Lejeune invoque précisément une loi belge destinée à lutter contre la discrimination et au surplus, bénéficie d'une présomption qui renverse la charge de la preuve : ces éléments suffisent amplement à écarter les décisions produites par l'intimée comme n'étant pas pertinentes pour trancher le cas d'espèce.

38. – Dans ses conclusions, l'intimée cite très régulièrement les études du Professeur Gérard Gonzalez. Il faut savoir que la doctrine de ce dernier est vouée à la sacralisation de la liberté de culte ainsi que le témoigne sa thèse de doctorat (*La convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions*) préfacée de la façon suivante par le Professeur Louis Dubouis : « *La ligne maîtresse est que la liberté de religion se situe à un niveau élevé, au sommet peut-être, de la hiérarchie des droits et libertés garanties par la Convention européenne. Elle fait de l'ombre à ces dernières, va jusqu'à dire l'auteur. Cette thèse trouve certainement appui dans les dispositions de l'article 9 de la Convention et dans la jurisprudence analysée. On doit cependant observer que lorsque la Commission ou la Cour marquent les limites de la liberté de religion, Gérard Gonzalez n'hésite pas à les fustiger en regrettant que « l'inspiration divine leur fasse souvent défaut ». Ainsi la proscription du prosélytisme lui paraît-elle en soi inconciliable avec la liberté religieuse, contrairement à ce qu'a jugé la Cour dans l'arrêt Kokkinakis du 25 mai 1993. Les juridictions nationales ne sont pas plus épargnées, comme le montre la critique sévère de l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> février 1985 par le Conseil d'État concernant l'Association des Témoins de Jéhovah. S'engageant de la sorte, Gérard Gonzalez nous entraîne hors du champ de l'analyse du droit positif* » (pièce 59).

### **B. Absence de violation de la liberté d'expression de l'intimée**

39. – L'intimée cite le point 61.1 de l'arrêt n° 17/2009 rendu par la Cour constitutionnelle le 12 février 2009 pour tenter de démontrer que faire droit à la demande du concluant porterait atteinte à sa liberté d'expression.

L'intimée, à nouveau, verse dans l'erreur. Le présent litige ne concerne pas des « *informations* » ou « *idées* » telles que visées à l'article 10 de la CEDH mais des « *consignes* », qui font obstacle aux relations « *strictement* » ou « *purement* » privées (Voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10<sup>ème</sup> éd., PUF, 2011, p. 583).

D'autre part, la demande de Monsieur Lejeune, telle qu'elle est formulée, ne pourrait enfreindre la liberté d'expression de l'intimée. La meilleure preuve en est que celle-ci travestit la demande pour tenter de le faire croire en rappelant que le concluant voudrait obtenir la cessation de certaines publications diffusées par l'intimée, ce qui n'a jamais été le cas.

Encore, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est étrangement passée ici sous silence par l'intimée alors pourtant que cette jurisprudence est expressément rappelée par l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle.

Il ressort des termes de l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme que l'exercice de la liberté d'expression implique néanmoins certaines obligations et responsabilités (CEDH, 4 décembre 2003, *Gündüz c. Turquie*, § 37), notamment le devoir de principe de ne pas franchir certaines limites « *tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui* (CEDH, 24 février 1997, *De Haes et Gijssels c. Belgique*, § 37 ; CEDH, 21 janvier 1999, *Fressoz et Roire c. France*, § 45 ; CEDH, 15 juillet 2003, *Ernst e.a. c. Belgique*, § 92).

La liberté d'expression peut, en vertu de l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, être soumise, sous certaines conditions, à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, en vue, notamment, de la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Enfin, l'article 19 de la Constitution interdit que la liberté d'expression soit soumise à des restrictions préventives, mais non que les infractions qui sont commises à l'occasion de la mise en œuvre de cette liberté soient sanctionnées

La demande de Monsieur Lejeune n'enfreint aucunement la liberté d'expression de l'intimée.

### C. En guise de conclusions

40. – La demande actuelle de Monsieur Lejeune, qui vise à obtenir l'application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, ne méconnaît aucune des libertés fondamentales de l'intimée.

En conclusions, Monsieur Lejeune souhaite insister sur le fait que les libertés invoquées par l'intimée peuvent parfaitement faire l'objet de restrictions prévues par la clause d'ordre public. Les textes relatifs aux droits civils et politiques énoncent dans des termes similaires, habituellement au §2 de la plupart des articles formulant ces droits, une clause générale autorisant l'Etat à restreindre l'exercice du droit proclamé. Aux termes de la clause d'ordre public, l'exercice du droit concerné peut faire l'objet des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique à la protection de la sécurité publique, de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Contrairement à ce qu'allègue l'intimée, les droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association, ou encore à la liberté de déplacement peuvent faire l'objet d'une ingérence de l'Etat qui laisse subsister le droit mais en restreint l'exercice (F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10<sup>ème</sup> éd, PUF, 2011, p. 218). Même à supposer que les lois belges destinées à lutter contre la discrimination constitueraient une ingérence dans l'exercice de certains droits de l'intimée – *quod non* -, encore cette ingérence serait-elle parfaitement valable dans le but d'assurer le respect de l'interdit de discrimination, garanti tant par la Convention européenne des droits de l'Homme que par la Constitution belge (il s'agirait d'une ingérence prévue par la loi, visant un but légitime, et nécessaire dans un Etat démocratique).

L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme rappelle à ce sujet que : « *Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention* ».

La jurisprudence européenne fournit de nombreuses illustrations de limitations au droit de manifester ses convictions justifiées par la protection de l'ordre, de la santé, de la sécurité publique par exemples (Voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme* », 10<sup>ème</sup> éd., PUF, 2011, p. 567, n° 326). La clause d'ordre public permet alors de protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui et de condamner le prosélytisme de mauvais aloi qui se caractérise par des pressions abusives prenant la forme d'un harcèlement ou d'un abus de pouvoir (CEDH, 24 février 1998, *Larissis et autres c/ Grèce*.) La Cour rappelle encore que l'Etat « dispose du pouvoir de contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités nuisibles à la population » (CEDH, 26 septembre 1996, *Manoussakis et autres c/ Grèce*, §40, *Reports 1996-IV*) et, en outre, « peut légitimement estimer nécessaire de prendre des mesures visant à réprimer certaines formes de comportement, y compris la publication d'informations et d'idées jugées incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de

conscience et de religion d'autrui » (CEDH, 29 septembre 1994, *Otto-Preminger-Instituut c/ Autriche*, §47, série A, n° 295-A).

La liberté d'expression trouve elle aussi des limites spéciales, notamment dans l'article 17, dès lors que le discours litigieux vise à propager, inciter à ou justifier la haine fondée sur l'intolérance. Ici également, l'article 10, §2, contient une réserve générale d'ordre public autorisant des restrictions à la liberté d'expression pour protéger l'intérêt général, pour protéger d'autres droits individuels et pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

C'est donc à tort que l'intimée dilue le débat en invoquant le respect de ses propres droits et libertés alors que le litige, *per se*, est très simple : Monsieur Lejeune revendique uniquement le bénéfice d'une loi qui le protège de toute discrimination.

## §2. VIOLATION DE LA LOI DU 10 MAI 2007 TENDANT A LUTTER CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATION

41. – Il a été rappelé précédemment que la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination est parfaitement applicable à l'espèce.

L'article 5 rend la loi parfaitement applicable « à toutes les personnes » en ce qui concerne « l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public » ;

C'est donc à tort que l'intimée voudrait réserver cette loi aux domaines de l'emploi et des avantages sociaux (ses conclusions additionnelles, p. 27 et 28).

Les Salles du Royaume, pour rappel, sont accessibles au public ; quoiqu'en dise l'intimée, l'on s'y livre bien à des activités !

Ainsi que l'écrit Madame Renauld, « Il est difficile d'imaginer quel domaine de la vie économique, commerciale, culturelle, sociale et politique pourrait ne pas être couvert par les lois de lutte contre les discriminations, à l'exception des relations « strictement privées » (...) » (B. RENAULD, « Sources et notions du droit de la lutte contre les discriminations in *Le droit de la lutte contre la discrimination dans tous ses états*, LLN, Anthémis, 2009, CUP, vol. 108, p. 51 et 53).

Les travaux préparatoires de la loi de 2007 ne laissent planer aucun doute sur la très large portée de son champ d'application (Documents du Sénat : 3-2362/3 – 2006/2007) : « (...) l'arrêt (157/2004) de la Cour d'arbitrage, en tant qu'il a annulé la liste des motifs de discrimination autrefois contenue dans cette loi (du 25 février 2003) a pour effet que celle-ci peut maintenant être utilisée aux fins de combattre toutes les discriminations, quel que soit le motif sur lequel elles reposent (p. 4) ; « (...) Certes le droit communautaire n'a en vue que sept critères de discrimination. La réforme va plus loin en reprenant plus de critères. Ce faisant, elle ne viole pas le droit communautaire car elle va plus loin que ce que le droit européen impose. De même, le champ d'application matériel de la réforme est plus large que ce qui est imposé par le droit communautaire. (...) » (p. 28) ; « La loi en projet va effectivement plus loin que la directive européenne, ce qui était d'ailleurs déjà le cas de la loi précédente. » (p. 35).

Le sort réservé aux exclus, comparable à un véritable bannissement, constitue manifestement une attitude passible d'être sanctionnée par cette loi, cette attitude étant destinée à isoler la personne au cœur même de son environnement familial et social.

42. – De façon habile, l'intimée allègue que la loi ne serait pas applicable car le présent litige n'intéresserait que les relations privées du concluant... (cf. ses conclusions additionnelles, p. 22 et p. 23). Ce postulat est évidemment faux. Monsieur Lejeune critique, dans ses relations avec l'intimée, publiques, les injonctions de discriminer dont il a fait les frais et ceci pour les conséquences qu'elles ont entraînées dans sa vie privée. L'intimée confond donc cause et conséquence dans le but de tenter d'éluider l'application de la loi. Il a cependant été démontré que la loi du 10 mai 2007 est parfaitement applicable en l'espèce.

Au demeurant, l'arrêt n° 17/2009 du 12 février 2009 de la Cour constitutionnelle précise que « les rapports juridiques privés » sont également visés par les lois anti-discrimination : « B.2.5. Les trois lois visent à transposer l'interdiction de discrimination dans les rapports juridiques privés, afin de faire respecter l'égalité entre les personnes et de promouvoir l'égalité des chances. Dans plusieurs domaines de la vie sociale, elles introduisent une interdiction de discrimination de principe, qu'elle soit directe ou indirecte, fondée sur un ou plusieurs des motifs mentionnés dans les lois attaquées et prévoient plusieurs mesures qui doivent permettre d'imposer cette interdiction. Elles répriment en outre plusieurs actes. »

Enfin, l'incitation à ne plus saluer un ancien membre, notamment dans les espaces publics que sont les lieux de culte des Témoins de Jéhovah, ne fait pas partie des « affaires purement privées » : elle s'opère à l'instigation d'un tiers, les dirigeants des Témoins de Jéhovah, représentés en Belgique par la partie adverse.

En outre, cette incitation porte « atteinte à la dignité humaine » visée notamment à l'article 23 de la Constitution et à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

## **A. Position du concluant**

### **1. L'injonction de discriminer**

43. – L'article 14 de la loi du 10 mai 2007 énonce que : « Dans les matières qui relèvent du champ d'application de la présente loi, toute forme de discrimination est interdite. Au sens du présent titre, la discrimination s'entend de : la discrimination directe; la discrimination indirecte; l'injonction de discriminer; le harcèlement... »

L'injonction de discriminer est définie par la loi comme : « tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination, sur la base de l'un des critères protégés, à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de l'un de leurs membres »;

Il faut encore préciser que « le comportement qualifié d'injonction de pratiquer la discrimination est indépendant de la discrimination elle-même, de sorte que son auteur pourra être tenu pour responsable de violation de la loi, même lorsque son injonction sera restée sans effet » (B. RENAULD, *op. cit.*, pp. 28 à 32).

Le Ministre a expliqué en commission de la Chambre que l'interdiction de l'injonction de discriminer avait pour objectif « *d'empêcher qu'on tente, par l'utilisation d'intermédiaires, d'échapper à l'interdiction de discrimination* », de sorte que le comportement discriminatoire puisse « *être attaqué à la racine* ». (B. RENAULD, *Ibid.*). Ceci répond précisément à la stratégie de défense de l'intimée qui n'est jamais « responsable » et rejette la pierre soit sur la Congrégation d'Esneux, soit sur le Siège américain du mouvement !

En l'espèce, force est de reconnaître que les consignes écrites données aux Témoins de Jéhovah dans des écrits que relaient l'intimée constituent *per se* une injonction interdite par la loi.

44. – L'intensité des consignes ne peut manquer d'interpeller quant à la gravité des conséquences qu'elles entraînent pour l'exclu.

Le concluant se permet de renvoyer à la description faite de ces consignes *supra*.

Pour comprendre l'intensité de ce bannissement, il faut toutefois rappeler que : « (...) *le témoin de Jéhovah « déplorait » à Dieu s'il établissait des relations à l'extérieur du mouvement. Dans leur périodique, les Témoins de Jéhovah tiennent un discours négatif à l'égard des autres religions, considérant qu'elles s'écartent du vrai culte de Jéhovah. Le seul contact recommandé avec la société se fait dans le cadre du prosélytisme. Dans cet ordre d'idées, les témoins ne prennent pas part aux fêtes nationales et ne s'investissent pas politiquement (...)*

*En ce qui concerne le vote, celui-ci ne leur est pas explicitement défendu, mais les Témoins sont amenés à agir en accord avec l'interprétation qu'ils font des principes bibliques qui les exhortent à ne pas prendre part au monde. (...) Le choix de non engagement politique a pour conséquence d'isoler les Témoins qui s'excluent par là un peu plus de la société* » (extrait du Manuel du Centre d'Informations et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles consacré aux Témoins de Jéhovah, pièce 44 du dossier du concluant).

Les Témoins de Jéhovah prônent clairement l'isolement du fidèle par rapport au monde extérieur : « *Toutes les libertés ne sont pas des droits. Considérons un cas pour lequel la congrégation ne peut nous ordonner de faire ou de ne pas faire une certaine chose. Il y a des domaines dans lesquels nous sommes libres d'agir à notre guise en ce sens que personne ne peut nous en empêcher. Par exemple, nous sommes physiquement libres de fréquenter qui nous voulons, mais en tant que chrétiens, nous n'avons pas le droit de nous associer au monde. Les mauvaises fréquentations ne sont profitables ni à nous-mêmes ni à nos frères dans la congrégation, et elles n'édifient pas (...)* » (extraits des écrits des Témoins de Jéhovah - pièce 17 du dossier du concluant). Le terme « ordonner », dans cette publication des Témoins de Jéhovah, est très révélateur.

L'exclusion en tant que telle est vécue comme un véritable cataclysme dans la mesure où l'exclu se voit mis à l'écart de ce qui représente toute sa vie, le reste lui étant étranger et hostile.

45. – Les consignes enseignées par l'intimée, prouvées par les écrits qu'elle distribue, ne se contentent toutefois pas de préconiser l'exclusion mais aggravent le cataclysme qui en résulte par des recommandations précises, directes et discriminatoires, données aux adeptes quant à l'attitude à adopter vis-à-vis des exclus.

Dès qu'un adepte a été exclu, les autres ne peuvent plus le fréquenter sous peine d'être exclus eux-mêmes (voyez citation de la Tour de Garde du 15 décembre 1981, p. 24 : « si un tiers s'associe à un pécheur qui a été rejeté par Dieu et exclu ou qui s'est retiré de lui-même (...) il doit être à son tour ôté ou expulsé de la Congrégation » (pièce 17).

Le Ministère du Royaume d'avril 1975 parle aussi de « l'exclu » continuant à venir aux réunions publiques : « bien entendu, personne ne le saluera » (cf. pièces 9, 10, 11 et autres du dossier du concluant).

Du fait que les réunions sont publiques, cette discrimination est exposée aux yeux de tous les assistants, qu'ils soient ou non Témoins de Jéhovah.

46. – Le siège de la matière est détaillé dans un article paru dans le Ministère du Royaume d'août 2002 ayant valeur permanente et déjà évoqué ci-avant.

Comme mentionné ci-avant, la discrimination est telle que même la fréquentation d'un exclu peut entraîner l'exclusion de l'adepte.

Ceci ressort expressément des textes des Témoins de Jéhovah précités (cf. supra).

47. – Tous ces textes sont illégaux au sens de l'article 14 de la loi 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (anciennement article 2, § 4, 5<sup>e</sup> tiret, de la loi du 25 février 2003 contre la discrimination).

Une telle incitation à la discrimination et à la haine<sup>12</sup> (on retrouve celle-ci dans certains témoignages du concluant) est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

Le concluant ne demande pas la condamnation à la réclusion ou à une amende de la partie adverse.

Néanmoins, l'intimée continue à faire valoir, lors même du procès, les textes incriminés (dont la valeur est donc toujours actuelle, ce que l'intimée ne conteste pas).

Il convient donc de constater l'existence de ces écrits discriminatoires ayant valeur permanente (dont certains sont synthétisés dans le Ministère du Royaume d'août 2002) et qu'ils violent les dispositions de la loi contre la discrimination, et de rappeler à l'intimée que des peines d'emprisonnement et/ou d'amende pourraient lui être infligées à l'avenir.

Il n'est donc pas nécessaire de tenir compte des témoignages des parties, sachant que de tels textes discriminatoires incitent nombre d'exclus (dont les familles sont divisées) à la haine, tandis qu'ils suscitent « un repentir sincère » (voir dépliant du CIAOSN, pièce 44 du dossier du concluant) chez ceux qui désirent renouer des liens avec Jéhovah et, par là même, avec leurs amis et leurs familles.

Les seules preuves de discrimination que doit apporter le concluant se trouvent dans les écrits de l'intimée repris en pièces.

---

<sup>12</sup> Cf. la Tour de Garde du 15 février 2011 (en rapport avec les exclus, pièce 55) : les mots "haissez", "haïr", "haine", "haïssons" apparaissent 8 fois à la seule page 32 !

48. – De telles consignes constituent manifestement une injonction de discriminer interdite par la loi.

Il s'agit de consignes directes et expresses visant une certaine catégorie de personnes: les « exclus ».

Contrairement à ce qu'expose l'intimée, ces consignes ne constituent en rien des « réflexions soumises à la sagesse des fidèles » mais bien de véritables ordres dont le non respect entraîne l'exclusion.

Les témoignages repris ci-avant attestent à suffisance de la pression que fait peser à cet égard la Congrégation sur ses fidèles.

L'article 14 de la loi du 10 mai 2007 (anciennement 2 § 7 de la loi du 25 février 2003) étend la notion de discrimination interdite au « *comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination, sur la base de l'un des critères protégés, à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de l'un de leurs membres* ».

A cet égard, l'intimée doit être condamnée en tant qu'auteur de discrimination pratiquée sur base des instructions données (en ce sens : O. DE SCHUTTER, *La loi belge tendant à lutter contre la discrimination*, J.T., 2003, p. 852).

49. – Il convient, de plus, au moment de déterminer s'il y a ou non discrimination en l'espèce d'avoir à l'esprit les dérives sectaires observées chez les Témoins de Jéhovah, phénomène qui implique une forte pression mentale sur les adeptes.

Dans ces conditions, le comportement adopté par l'intimée à l'encontre du concluant constitue à n'en pas douter une discrimination sanctionnée par l'article 14 de la loi du 10 mai 2007 (anciennement les articles 2 § 1<sup>er</sup> et 2 § 7 de la loi tendant à lutter contre la discrimination).

Le véritable bannissement que l'intimée impose au concluant n'a en réalité d'autre but que d'isoler complètement l'individu afin de lui faire prendre conscience que son seul salut se place dans une réintégration.

Cet aspect des choses est souligné par le C.I.A.O.S.N. dans le dépliant précité (pièce 44 du dossier du concluant) et dans les conclusions adverses qui évoquent ce droit au retour dans un contexte certes plus convivial mais qui laissent clairement sous-entendre la pression exercée ainsi sur l'adepte exclu (une simple salutation, même dans la Salle du Royaume - lieu accessible au public - est interdite).

50. – L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protège la vie privée et familiale. L'article 14 de la même Convention dispose : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* »

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a fait usage de ces dispositions dans des domaines similaires au cas d'espèce : « *A la lumière des instruments internationaux (§§ 22-24 ci-dessus) et de sa propre jurisprudence, la Cour souligne notamment que la tolérance et le respect de l'égalité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on*

*peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse) » (C.E.D.H., 4 décembre 2003, Mülüm Gündüz c/ Turquie, non publié à ce jour, disponible sur Internet (§ 40).*

Il y a manifestement en l'espèce discrimination au sens de la loi du 10 mai 2007 (anciennement loi du 25 février 2003) mais également de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

## **2. Le harcèlement**

51. – Encore que les consignes querellées soient condamnables sans qu'il soit besoin d'examiner si elles sont ou non suivies dans les faits, le concluant constate qu'elles sont rigoureusement suivies à la lettre par les Témoins de Jéhovah.

Ceci a conduit le concluant à devoir supporter un harcèlement au sens de la loi du 10 mai 2007, lequel est imputable à l'intimée.

Pour mémoire, le harcèlement est défini par la loi comme le « *comportement indésirable qui est lié à l'un des critères protégés, et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* » (cette définition est quasiment identique à celle que donne de la même notion l'article 2, § 3, de la directive 2000/78/C.E.).

La Cour constitutionnelle précise la notion de harcèlement de la façon suivante : « *Entendu dans son sens commun, le harcèlement désigne la conduite abusive, notamment par humiliations et menaces, qui est exercée de manière insidieuse et répétée par une personne sur une autre, pour la déstabiliser.* » (C.C., arrêt n° 17/2009 du 12 février 2009, p. 99).

Elle déduit de la définition légale que trois conditions doivent être réunies (page 98) : « *1) il doit être lié à un des « critères protégés » ; 2) il doit avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne ; et 3) il doit créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* »

Le harcèlement n'est jamais susceptible de justification. Ainsi que l'écrit Madame B. RENAULD : « *il faut souligner que contrairement aux distinctions de traitement, qui ne sont des discriminations que si elles ne peuvent être justifiées, le harcèlement n'est quant à lui jamais susceptible d'être justifié* » (B. RENAULD, *op. cit.*, p. 29).

L'intimée reconnaît (aveu judiciaire) à la page 58 de ses conclusions que lors des réunions « aucun salut » ne sera adressé à l'excommunié, ce qui constitue un comportement condamnable entrant déjà dans la définition légale du harcèlement<sup>13</sup> ;

---

<sup>13</sup> La « Salle du Royaume » où se déroulent les réunions étant « accessible au public », cette consigne de l'intimée tombe manifestement dans le champ d'application de la loi (article 5, § 1<sup>er</sup>, 8°).

Le concluant insiste : ce qui est critiquable, ce n'est pas « la pratique de l'évitement » en tant que telle, mais l'incitation – pire encore il s'agit d'une « consigne », donc d'une « injonction » - à ne pas fréquenter, sous peine d'exclusion, ni même à saluer un exclu (quel qu'il soit), dans la Salle du Royaume, alors que celle-ci est accessible au public.

Par ailleurs, le premier sujet intitulé « *L'attitude à adopter envers un excommunié* » de l'appendice (pages 207 à 209) du nouveau livre (écrit imprimé édité en 2008) « Gardez-vous dans l'amour de Dieu » a fait l'objet de l' « Etude biblique de la congrégation » dans les Salles du Royaume (réunions publiques – cf. l'article 444 du Code pénal) de Belgique dans le courant de la semaine commençant le 13 avril 2009 (voir en pièce n° 51, « Le Ministère du Royaume » d'avril 2009 où le mot « Belgique » apparaît à la dernière ligne, ce qui établit de manière incontestable qu'il existe une édition spécifique du Ministère du Royaume pour la Belgique).

Ces « consignes » ou « incitations » relatives aux excommuniés rappellent et confirment le harcèlement dont font l'objet tant les excommuniés (auquel il ne peut même pas être dit un « simple bonjour ») que les « fidèles » (qui risquent d'être excommuniés s'ils continuent de fréquenter un exclu qui ne fait pas partie du cercle familial).

On peut lire dans cette publication : « *Quelle attitude doit-on adopter envers un excommunié ? (...) nous n'entretenons pas de rapports d'amitié avec des personnes excommuniées. La Tour de Garde du 15 décembre 1981, page 23, faisait ce commentaire : « Nous savons tous par expérience qu'un simple 'bonjour' peut constituer le premier pas vers une conversation et peut-être vers une amitié. Voulons-nous faire ce premier pas avec une personne excommuniée ? Est-il vraiment nécessaire d'éviter strictement tout contact ? Oui (...) » (pièce 51)*

Cette dernière question rappelle « les strictes mesures de bannissement » dont font l'objet les exclus (selon le Centre d'Informations et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles, en abrégé C.I.A.O.S.N., créé par la loi du 2 juin 1998).

Enfin, il faudra, lors de l'appréciation du harcèlement, à nouveau avoir égard aux dérives sectaires du mouvement, sur lesquels leurs écrits, ne laissent planer aucun doute.

### **3. La discrimination directe**

52. – Les différences de traitement basées, directement ou indirectement, sur un des motifs énumérés par la loi, qui conduisent à traiter une personne de manière moins favorable qu'une autre personne qui se trouve dans une situation comparable, et qui ne peuvent être justifiées conformément à la loi doivent être qualifiées de discrimination. Ceci vaut également pour les différences de traitement défavorables concernant un groupe de personnes, basées sur un des critères protégés par la loi.

A l'heure actuelle, Monsieur Lejeune est de confession protestante ;

Il se trouve donc dans une situation tout à fait comparable aux personnes qui ont fait le choix de ne pas rejoindre les Témoins de Jéhovah ;

Cependant, il subit une différence de traitement qui a été suffisamment développée *supra* ;

Cette différence provient de l'état « d'exclu » de Monsieur Lejeune, soit un des critères protégés par la loi du 10 mai 2007 (la conviction religieuse ou philosophique) ;

L'exclusion, en tant que telle, ne peut objectivement et raisonnablement justifier cette différence de traitement, en ce qu'elle entraîne, comme il a été suffisamment dit, des conséquences très graves dans la vie privée et familiale du membre exclu en général, et de Monsieur Lejeune en particulier ;

Ces conséquences sont prescrites par une doctrine que l'intimée enseigne en Belgique, dont elle répand les écrits, et dont elle commande le respect ;

Pour cette raison également, il revient de faire droit à l'action du concluant.

#### **4. La discrimination indirecte**

53. – La discrimination indirecte est « *la situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère, une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés* » (art. 4, 8° de la loi du 10 mai 2007) ;

La loi, en interdisant les discriminations indirectes, poursuit l'objectif d'empêcher les constructions visant à maquiller une discrimination fondée sur l'un des critères protégés en une différence de traitement basée sur un critère non protégé.

Il s'agit donc d'appréhender les situations où l'auteur d'une discrimination maquille celle-ci par une différence de traitement en utilisant un critère non protégé ;

Le concept de discrimination indirecte est également destiné à solutionner « *des formes structurelles de dévalorisation de groupes protégés* (Doc. Parl., chambre, 2006-2007, Doc., 51-2722/001, p. 41).

Ainsi que l'écrit Madame RENAULD, « *L'interdiction de la discrimination indirecte permet donc d'appréhender des pratiques neutres en apparence, qui ont un effet discriminatoire à l'égard, non plus d'une personne, mais d'un groupe caractérisé par un des critères protégés* » (op. cit., p. 27).

En se dissimulant derrière sa liberté de culte et son droit d'excommunication, l'intimée adopte une pratique, neutre en apparence, en interdisant aux membres d'entretenir tout contact avec un exclu, mais qui aboutit en réalité à discriminer les exclus en raison de leur seule conviction religieuse ou philosophique (le concluant est actuellement protestant), ce qui permet également, sur cette base, de sanctionner l'intimée).

Le concluant attire l'attention de la Cour sur la pièce n° 7 de son dossier. En effet, cette lettre du 13 juin 2002 de Monsieur Marcel Gillet, principal responsable de l'intimée, atteste qu'un membre peut être exclu du seul fait que la doctrine est remise en question, ce qui est le cas du concluant qui est devenu protestant.

## B. Réfutation des arguments (non encore rencontrés) de l'intimée

### 1. Concernant la procédure d'exclusion, en tant que telle, du concluant

54. – Contrairement à ce que laisse entendre l'intimée, le concluant n'entend pas remettre en cause dans le cadre de la présente action le processus et la procédure qui ont conduit à son exclusion.

Tout en émettant les plus vives réserves sur ceux-ci, le concluant précise que la discrimination à son égard trouve ses origines dans l'attitude de l'intimée vis-à-vis des « exclus », laquelle relaie les consignes permanentes (publiées notamment dans la Tour de Garde dont l'éditeur responsable pour la Belgique n'est autre que le président du conseil d'administration de l'intimée) données aux adeptes quant au comportement à adopter vis-à-vis des mêmes exclus.

Le concluant refuse ainsi de rentrer dans le jeu de l'intimée consistant à comparer le bannissement avec l'excommunication dans l'Eglise catholique romaine. Quelles que soient les conditions de celle-ci, force est de constater que le Code de droit canonique et le catéchisme de l'église catholique ne contiennent aucune consigne discriminatoire que les croyants devraient suivre à l'égard de l'excommunié. Cette différence est particulièrement remarquable.

### 2. Concernant le « paravent » biblique brandit par l'intimée

55. – L'intimée tente à de nombreuses reprises de se disculper de toute discrimination et de se dérober à ses responsabilités en exposant que ses consignes reprises dans différentes publications n'ont d'autre objet que de mettre en évidence les enseignements contenus dans la Bible, laquelle resterait le seul et unique écrit de référence des Témoins de Jéhovah.

Pour décrire s'il y a ou non discrimination en l'espèce, seule la loi belge, la Convention Européenne des Droits de l'Homme et les principes fondamentaux du droit qui les guident peuvent être pris en considération.

Ces principales dispositions ont été citées ci-dessus. Il convient d'y ajouter la Résolution n° 52/122 du 12 décembre 1997 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse qui rappelle l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel déploie également des effets directs dans le droit interne.

Il y a lieu, en outre, d'ajouter l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

### 3. Concernant le caractère soi-disant « temporaire » de l'exclusion

56. – L'intimée insiste dans ses conclusions sur le fait que la mesure prise à l'égard de l'appelant est temporaire.

Par exemple : *« vouloir contester, comme le fait l'appelant, le fait qu'une mesure disciplinaire infligée temporairement au membre d'un groupe puisse être suivie durant cette période de certaines conséquences sur les relations entre ce dernier et les autres membres de ce groupe n'apparaît pas raisonnable »*

En réalité, « temporairement » ne signifie nullement que l'organisation des Témoins de Jéhovah pourrait décider de l'interruption de la mesure d'exclusion de sa propre initiative, après un certain laps de temps.

Ladite interruption dépend uniquement d'une demande de réintégration, accompagnée d'un « repentir sincère » émanant de la personne exclue ou qui s'est retirée de l'organisation en cause.

Or, l'appelant n'adhère plus aux croyances bibliques spécifiques des Témoins de Jéhovah et il n'a pas l'intention de se repentir de ses convictions actuelles.

Une telle prise de distance « temporaire », conditionnée par le repentir de l'adepte, constitue en fait une entrave au droit de changer de religion ou de philosophie garanti par l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les engagements éventuellement souscrits lors du « baptême », dans quelque mouvement que ce soit, sont à cet égard sans importance : le droit de changer de religion ou de philosophie est un droit inaliénable.

Les textes diffusés, sous la responsabilité de l'intimée, tombent dans le champ d'application de la loi du 10 mai 2007, car ils incitent à une discrimination manifestement contraire à la dignité humaine, que les conséquences de l'exclusion ou du retrait soient temporaires ou définitives.

Les consignes critiquées, en ce qu'elles s'étendent au-delà des activités organisées par la Congrégation pour affecter la vie privée du concluant, ne peuvent naturellement trouver aucune justification objective et raisonnable de cette violation des droits fondamentaux du concluant.

Comme on l'a vu plus haut, il s'agit selon les propres termes du Centre d'Informations et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles (créé par la loi du 2 juin 1988), de « mesures strictes de bannissement » (ce qui de toute évidence n'est pas « raisonnable »).

Voici, pour comparaison, le texte d'une résolution adoptée par les Adventistes du 7<sup>ème</sup> jour (Conseil annuel du 15 septembre 1988, Jangny, Suisse) : « *Si un changement de conviction conduit un membre de notre Eglise à ne plus se sentir en harmonie avec la foi adventiste, nous lui reconnaissons non seulement le droit mais aussi la responsabilité de changer son affiliation religieuse en fonction de ses convictions, sans qu'il ait pour cela à subir l'opprobre. Nous attendons des autres organisations religieuses qu'elles manifestent le même esprit en matière de liberté religieuse* »

Aucune autre source, fût-ce la Bible ou l'interprétation qui en est faite, ne peut être considérée comme pertinente pour écarter l'existence d'une discrimination comme le fait l'intimée.

#### 4. Concernant le soi-disant pouvoir d'appréciation des adeptes

57. – L'intimée tente encore de rejeter la responsabilité de toute discrimination éventuelle sur les adeptes eux-mêmes en exposant dans ses conclusions : « *La Congrégation des Témoins de Jéhovah réserve exclusivement, contrairement à ce qui est affirmé par le demandeur (le concluant), aux parents de l'exclu le pouvoir de déterminer l'attitude qu'ils adopteront vis-à-vis de ce dernier (...)* »

Ces affirmations ne peuvent être prises au sérieux eu égard à la pression que fait peser une secte sur ses adeptes (par des consignes écrites dont les « surveillants » de la congrégation assurent le respect) et aux témoignages produits par le concluant, qui établit clairement cette pression.

Il n'existe pratiquement aucune démarche personnelle quant à la prise de distance de la famille vis-à-vis de l'exclu, contrairement à ce qu'expose l'intimée. Ainsi, la Tour de Garde du 15 décembre 1981 (page 24), à laquelle se réfère la partie adverse, démontre ce qu'il en est réellement (le concluant souligne) : « *Ce n'est pas mal agir que de rester fidèle au Dieu juste de la Bible. Celui-ci nous dit qu'il n'accepte dans sa montagne sainte que ceux qui marchent sans défaut, qui pratiquent la justice et qui disent la vérité (. . .). Par conséquent, si un chrétien s'associait à un pécheur qui a été rejeté par Dieu et exclu ou qui s'est retiré de lui même, cela reviendrait à dire : « Moi non plus, je ne veux pas me trouver dans la montagne sainte de Dieu ». Si les anciens voient un chrétien s'engager dans cette voie en fréquentant régulièrement un exclu, ils essayeront de l'aider, avec amour et patience, à retrouver le point de vue de Dieu (. . .). Ils le conseilleront et, si besoin est, ils le « reprendront sévèrement ». Ils veulent l'aider à rester « dans la montagne sainte de Dieu ». Toutefois si le chrétien ne cesse pas de fréquenter la personne exclue, il « s'associe (apporte son soutien ou prend part) à ses œuvres méchantes » et doit être à son tour ôté ou expulsé de la congrégation (...) ».*

De toute façon, « le comportement qualifié d'injonction de pratiquer la discrimination est indépendant de la discrimination elle-même, de sorte que son auteur pourra être tenu pour responsable de violation de la loi, même lorsque son injonction sera restée sans effet » (B. RENAULD, *op. cit.*, pp. 28 à 32).

#### 5. Concernant la cause du comportement discriminatoire : il s'agit bien d'un état

58. – L'intimée allègue que la différence de traitement ne résulterait pas d'un état comme requis par la loi.

Or, la Cour d'appel de Liège ne s'y est pas trompée lorsqu'elle constata que « *ce qui est reproché, ce n'est pas une discrimination qui résulterait de l'exclusion d'un adepte en raison de ses actes qui ne seraient pas conformes aux règles, mais l'incitation qui serait faite aux autres adeptes de le bannir de leurs relations en raison de son état d'exclu, et ce en raison des conséquences dommageables de ce bannissement pour l'exclu* » (arrêt, p. 3).

De même, une personne qui se retire de la congrégation sera discriminée en raison de son état (sans avoir nécessairement commis des actes non conformes aux règles).

#### 6. Concernant la preuve des faits invoqués par le concluant

59. – L'intimée expose que le concluant n'apporte pas le moindre élément de preuve directe quant à la réalité des faits qu'il invoque.

Ces propos sont inexacts (voyez notamment le certificat médical produit, pièce 2 du dossier du concluant).

Les nombreux témoignages produits (*supra*) ainsi que les écrits officiels tels que ceux du C.I.A.O.S.N. créé par la loi (pièce n° 44 du dossier du concluant) établissent les conséquences du bannissement sur la personne qui en est victime.

Le témoignage du beau-frère du concluant cache le fait que, à titre de brimade parmi d'autres, ledit beau-frère, par crainte de la réaction de la Congrégation, n'a pas jugé bon d'inviter le concluant au mariage de son fils (son neveu) le 28 février 2004, alors que son épouse y était invitée.

Il en est toujours de même 7 ans plus tard : contrairement à son épouse (témoin de Jéhovah inactive depuis de nombreuses années), le concluant n'est pas invité, en raison de son état d'exclu, au remariage de son neveu (qui a malheureusement perdu son épouse dans un récent accident de voiture) qui aura lieu le 24 novembre 2011 à Riemst (près de Tongres).

Parmi les amis, quelques rares témoins osent encore prendre contact, en cachette, avec le concluant (sa rue est une rue à circulation locale dans laquelle il n'y a aucun Témoin).

Quant aux membres de la famille, les contacts sont très limités : ils consistaient à rendre visite à la grand-mère (aujourd'hui décédée) de l'épouse du concluant, laquelle vivait chez ce dernier.

Seul un beau-frère du concluant (témoin inactif depuis de nombreuses années) et sa famille conservent de bonnes relations avec le concluant.

**60.** – Les témoignages produits par le concluant accréditent les dires des anciens adeptes sur les pressions exercées pour une réintégration.

Les personnes ayant subi les affres de l'exclusion et qui sont réintégrées ne sont bien entendu pas prêtes à émettre des critiques ou à refuser les attestations sollicitées par l'intimée.

**61.** – De son côté, le concluant a vécu durant de très nombreuses années une véritable situation de bannissement.

Il est véritablement isolé du monde, ayant perdu en une seule fois l'ensemble des repères qui guidaient son existence depuis son arrivée au sein de la Congrégation des Témoins de Jéhovah (voyez *supra*).

Il reste traumatisé par les conséquences de l'exclusion. Ces traumatismes ont provoqué une grave dépression (pièce 2 du dossier du concluant).

Depuis l'exclusion sa vie familiale et sociale est totalement bouleversée.

**62.** – Dans son arrêt précité du 6 février 2006, la Cour d'appel de Liège a relevé à bon droit que : *« L'intimée justifie la sanction de l'exclusion par la nécessité d'appliquer les enseignements bibliques et insiste sur le fait que c'est au membre de la famille qu'il appartient de décider de la conduite à tenir. Elle veut ainsi protéger « la pureté de la Congrégation » des « influences corruptrices ».*

*La Cour estime que l'intimée édulcore sa position : il ressort des divers documents soumis à l'appréciation de la Cour que des pressions morales sont exercées sur les autres adeptes dès lors qu'il leur est conseillé de supprimer non seulement les contacts spirituels – ce qui est compréhensible – mais aussi les rapports sociaux et familiaux qui doivent se limiter au minimum indispensable. Cette pression morale résulte essentiellement du fait que si un membre de la congrégation va au-delà de ce minimum, il peut être exclu.*

*Dans ces conditions, la liberté de culte elle-même risque de ne plus être respectée dans la mesure où, si les pressions sont trop fortes, l'adepte qui souhaite quitter la communauté s'en trouve moralement empêché, obligé qu'il est de choisir entre deux situations moralement dommageables : soit continuer à adhérer à des principes auxquels il ne croit plus et maintenir sa vie privée, familiale et sociale, soit quitter la communauté et se voir rejeté par sa famille et ses connaissances.*

*Dans cette mesure, les consignes données – quoi qu'en dise l'intimée, il ne s'agit pas de simples « réflexions » - risquent, in abstracto, de créer une discrimination » (arrêt, pp. 3-4)*

Malheureusement, la Cour d'appel poursuit en estimant, à tort, que « *Le juge ne peut pas cependant statuer par voie de dispositions générales. Le justiciable doit prouver qu'une discrimination a eu lieu à son égard personnel* » (arrêt, p. 4). La Cour d'appel a en effet inversé la charge de la preuve.

Dans son arrêt du 18 décembre 2008, la Cour de cassation a jugé que « *en décidant que 'le justiciable doit prouver qu'une discrimination a eu lieu à son égard' et que la discrimination directe dont se plaint le demandeur 'repose sur une justification dont le caractère objectif et raisonnable existe à défaut pour celui-ci de démontrer le contraire', l'arrêt viole l'article 19, § 3, de la loi du 25 février 2003* ».

Suivant la loi de 2007, lorsque la victime d'une discrimination invoque devant la juridiction compétente des faits, tels que des données statistiques ou des tests de situation, qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve de l'absence de discrimination incombe à la partie défenderesse.

En l'espèce, les publications de l'intimée citées et produites par le concluant suffisent à établir la discrimination indirecte.

Les témoignages produits constituent en outre autant de tests de situation faisant présumer l'existence d'une discrimination directe.

L'intimée ne renverse pas cette présomption.

**63.** – L'intimée produit également différents "témoignages".

Ces témoignages tentent d'établir l'absence de discrimination suite au bannissement ou le fait que le concluant n'a jamais été éloigné de ses proches suite à cette exclusion.

Ils tentent également d'apporter par des attaques ad hominem certaines précisions quant aux prétendus comportements du concluant.

Le concluant relève que les témoignages sont tous établis par des « anciens » (les dirigeants du mouvement), à l'exception de ceux de son beau-frère ou d'anciens exclus réhabilités.

Parmi les témoignages des « anciens » cités dans les conclusions de l'intimée, trois sur quatre ont été rédigés par ceux là mêmes qui ont jugé le concluant (Messieurs FARRACHE, RENERY et HITIN).

Les témoignages d'anciens exclus émanent de personnes réhabilitées selon les techniques mises au point par les Témoins de Jéhovah et exposées ci-avant.

Il va de soi qu'ayant été exclus du mouvement et ayant connu l'isolement et la détresse psychologique du bannissement, ceux-ci n'entendent plus prendre le moindre risque vis-à-vis du mouvement.

Il n'est guère difficile d'imaginer que ceux-ci sont particulièrement sous contrôle et que leur témoignage a été pour le moins suggéré.

Dans cette mesure aucune foi ne peut être accordée aux témoignages produits de part adverse.

Le témoignage du beau-frère du concluant a été sollicité par un de ses juges, Monsieur FARRACHE.

### 7. Concernant l'objet exact de la critique : non pas le droit à exclure mais ses conséquences

64. – Le concluant tient encore à préciser que, contrairement à ce que laisse entendre l'intimée pour tenter d'égarer le Tribunal, le droit d'exclusion n'est bien entendu pas dénié aux Témoins de Jéhovah.

Il appartient à toute association.

Ce sont les conséquences de l'exclusion et la manière dont celle-ci est réglementée par le mouvement qui font l'objet de la présente action.

### **§3. VIOLATION DE LA LOI DU 24 MAI 1921 GARANTISSANT LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION**

65 – L'article 1er de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association dispose que : « *La liberté d'association dans tous les domaines est garantie. Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association ou de n'en pas faire partie* ».

L'article 3 de cette loi rappelle que : « *Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, pour contraindre une personne déterminée à faire partie d'une association ou à n'en pas faire partie, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune* ».

Les consignes d'exclusion, en ce qu'elles constituent un réel bannissement qui excède le domaine de l'exercice du culte pour recouvrir tous les aspects de la vie sociale d'un exclu, violent l'article 3 précité de la loi du 24 mai 1921.

L'exclu se voit en effet obligé de se repentir s'il ne veut pas être privé de toute relation avec les membres de sa famille qui sont Témoins de Jéhovah.

Ces directives violent donc la liberté d'association des membres et, par là, sont manifestement fautives.

#### §4. VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DU CONCLUANT

66. – Si par impossible la Cour venait à considérer que les consignes de l'intimée ne méconnaissent pas la liberté d'association du concluant et n'entraînent pas de discrimination à son égard, encore conviendrait-il de relever que ces consignes méconnaissent, de plein fouet, ses droits fondamentaux.

Le concluant estime en effet que la pratique de l'exclusion est contraire à plusieurs dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme :

- **L'article 9** : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction* ».

67. – Ainsi qu'il a déjà été dit, les consignes des Témoins de Jéhovah constituent un frein à la liberté de changer de religion ou de conviction puisqu'elles s'appliquent également à ceux qui ne voudraient plus faire partie du mouvement.

Cette liberté renferme le droit fondamental de changer de conviction ou de religion sans subir de contrainte ou de préjudice. Dans cet esprit, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 25 novembre 1981, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou sur la conviction qui interdit « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la religion ou la conviction » (Rés. 36/55, A/36/684).

La Cour d'appel de Liège avait relevé, très justement, que :

*« (...) il ressort des divers documents soumis à l'appréciation de la Cour que des pressions morales sont exercées sur les autres adeptes dès lors qu'il leur est conseillé de supprimer non seulement les contacts spirituels – ce qui est compréhensible – mais aussi les rapports sociaux et familiaux qui doivent se limiter au minimum indispensable. Cette pression morale résulte essentiellement du fait que si un membre de la congrégation va au-delà de ce minimum, il peut être exclu.*

*Dans ces conditions, la liberté de culte elle-même risque de ne plus être respectée dans la mesure où, si les pressions sont trop fortes, l'adepte qui souhaite quitter la communauté s'en trouve moralement empêché, obligé qu'il est de choisir entre deux situations moralement dommageables : soit continuer à adhérer à des principes auxquels il ne croit plus et maintenir sa vie privée, familiale et sociale, soit quitter la communauté et se voir rejeté par sa famille et ses connaissances ».*

En réalité, en exigeant d'une personne excommuniée qu'elle abandonne ses nouvelles convictions religieuses ou philosophiques pour pouvoir être réintégrée et être ainsi de nouveau saluée dans la « Salle du Royaume » (espace public) et retrouver le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses amis et sa famille, l'intimée fait insidieusement obstacle « au droit de changer de religion ou de philosophie » de l'exclu.

Si la conviction religieuse des Témoins de Jéhovah doit être protégée, celle de leurs anciens membres qui désirent changer (ou ont changé) de religion doit l'être également, sur la base notamment de la loi générale du 10 mai 2007 tendant à lutter contre « certaines » formes de discrimination.

- **L'article 3:** interdiction des traitements inhumains ou dégradants.

68. – La comparution devant des "comités judiciaires", les questions souvent intimes qui sont posées par les membres de ces comités aux "coupables", l'excommunication pour les "non-repentants" et ses conséquences constituent des traitements cruels, inhumains et dégradants.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé que : *« A la lumière des instruments internationaux (§§ 22-24 ci-dessus) et de sa propre jurisprudence, la Cour souligne notamment que la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse) »* (C.E.D.H., 4 décembre 2003, *Mülüm Gündüz c/ Turquie*, non publié à ce jour, disponible sur Internet (§ 40).

- **L'article 8:** droit au respect de la vie privée et familiale.

69. – Les consignes des Témoins de Jéhovah entraînent des répercussions sur la vie privée et familiale des exclus, comme il a déjà été relevé à plusieurs reprises.

Au risque de se répéter, le concluant rappelle l'avis du Conseil d'Etat sur la proposition devenue la loi du 25 février 2003 : *« (...) on ne peut limiter le droit des citoyens d'exprimer (...) des opinions relatives, par exemple, aux rôles respectifs de l'homme et de la femme dans la société ou le couple (...) même si ces opinions « heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population » (...) pour autant que les limites (...) de l'atteinte à la vie privée ne soient franchies. (...) La proposition retient neuf critères pouvant donner lieu à discrimination parmi lesquels ne figurent ni les orientations politiques, philosophiques et religieuses ni l'appartenance à une classe sociale. Or, la haine religieuse et la haine de classe ont été, avec la haine raciale, les causes des plus graves violations des droits de la personne humaine au vingtième siècle. (...) »*

- **L'article 14:** interdiction de discrimination

70. – Le concluant se permet de renvoyer la Cour aux éléments développés supra.

- **Article 17:** interdiction de l'abus de droit.

71. – La liberté de culte consacrée par les articles 8 et 9 n'est pas totale en Europe (les articles 8 et 9 précisent in fine que les "droits et libertés d'autrui", y compris donc des excommuniés, doivent être protégés).

Dans son rapport de 2001, la MILS (Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes) classe les Témoins de Jéhovah dans les mouvements dont certains aspects du comportement sont inacceptables dans la mesure où ils remettent en cause des droits fondamentaux de la personne humaine.

Elle évoque *« les atteintes au respect dû à toute personne qui souhaite quitter une confession particulière et ne saurait être en conséquence considérée comme un apostat, ni subir de ce fait diverses formes de harcèlements que la loi pénale sanctionne »*.

Ces violations constituent autant de fautes civiles autorisant le concluant à réclamer la réparation du préjudice subi.

#### **§5. VIOLATION DES ARTICLES 1382 ET 1383 DU CODE CIVIL**

72. – Au sens de cette disposition, il appartient au concluant de démontrer l'existence d'une faute de l'intimée (§1<sup>er</sup>), en lien causal (§2) avec le dommage subi (§3).

##### **A. La faute de l'intimée**

73. – La faute se définit comme : « *tout manquement, si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par action ou par omission, à une norme de conduite préexistante* ».

La faute peut tout d'abord résulter de la transgression matérielle d'une norme préétablie légale ou impérative. La transgression de la loi constitue en soi une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil (Cass., 22 février 1989, *Pas.*, 1989, I, 631). Le concluant a démontré que les consignes dénoncées précédemment, destinées à régir le comportement à adopter vis-à-vis des exclus et de ceux qui se retirent du mouvement des Témoins de Jéhovah (y compris ceux qui changent de religion), méconnaissent plusieurs dispositions légales, et que de ce chef, *ipso facto*, elles sont fautives.

Subsidiairement, si la Cour estimait que les consignes querellées ne transgressent aucune des dispositions légales invoquées, encore n'en demeureraient-elles pas pour autant fautives. La faute se déduit en effet également du comportement que n'aurait pas adopté un bon père de famille replacé dans les mêmes circonstances ; il convient donc de comparer l'attitude de l'intimée, en tant qu'ASBL, avec l'attitude d'une ASBL normalement prudent et diligente. En imposant, radicalement, à ses membres, de rompre tout contact avec un exclu, à peine d'exclusion, l'intimée adopte, enseigne et répand un comportement de nature à causer un dommage à autrui, en toute impunité, ce qu'une ASBL normalement consciencieuse se refuserait à faire. A ce titre également, il revient de retenir la responsabilité de l'intimée.

A tort, l'intimée prétend que son comportement doit être comparé à celui d'une ASBL religieuse et que dans cette mesure, son comportement ne serait pas répréhensible car l'excommunication existe au sein de nombreuses religions ; l'intimée fait fi des consignes envers les exclus qui sont le propre des Témoins de Jéhovah et qui sont ici en litige...

##### **B. Le lien causal**

74. – Pour que l'auteur d'une faute soit tenu de réparer le dommage de la victime, il faut naturellement que la faute ait été la cause du dommage.

La Cour de cassation applique la théorie de l'équivalence des conditions pour déterminer si la faute est en lien causal avec le dommage.

Suivant cette théorie, une faute ne peut être cause du dommage que si elle en constitue une condition *sine qua non*. Tel sera le cas si sans la faute le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.

Suivant cette théorie, toutes les conditions nécessaires à la réalisation du dommage sont *équivalentes* sur le plan de la causalité. Si un dommage résulte d'une pluralité de fautes, l'auteur de chacune d'elles, et même de la plus petite de celles-ci, sera tenu à la réparation intégrale à l'égard de la victime.

Il n'est dès lors jamais permis, une fois la faute établie, aussi petite soit-elle, de s'exonérer en démontrant la faute d'un autre, ou même le cas de force majeure concurrent.

En l'espèce, si l'intimée n'imposait pas à ses membres des consignes exigeant de rompre tout contact avec le concluant dans le cadre de sa vie privée, familiale et sociale, le préjudice dont se plaint le concluant ne serait jamais survenu tel qu'il est survenu *in concreto*.

Le lien causal est dès lors établi, et ceci quel que soit le fondement déterminant la faute commise par l'intimée.

### **§6. VIOLATION DE L'ARTICLE 1384, AL. 3**

75. – A titre subsidiaire, s'il fallait croire l'intimée, lorsque celle-ci soutient que le concluant aurait été uniquement membre de la congrégation d'Esneux, encore l'intimée demeurerait-elle responsable des agissements de cette congrégation, dont la faute en lien causal avec le préjudice du concluant serait démontrée par les motifs qui précèdent, en sa qualité de commettant au sens de l'article 1384, al. 3, du Code civil.

### **C. Le préjudice subi par le concluant**

76. – Par souci d'économie, le concluant se permet de renvoyer à la section 3 des présentes conclusions.

### **Section 3. Le dommage et la demande du concluant**

77. – Le concluant a déjà longuement et à diverses reprises expliqué, autant que faire se peut, le préjudice subi par suite de la pratique imposée d'exclusion de l'intimée.

En vue de procéder à l'évaluation de ce préjudice, le concluant postule la désignation, avant dire droit pour le surplus, d'un expert médecin avec pour mission d'évaluer les séquelles que le concluant conserve à la suite de son exclusion de la congrégation des Témoins de Jéhovah le 20 novembre 2002 et la condamnation de l'intimée au paiement d'une provision de 2.500 € à valoir sur un dommage évalué, sous toutes réserves, à 25.000,00 €.

78. – Le concluant a consulté de docteur Sylvain Graber qui, au terme d'une expertise psychiatrique, conclut de la façon suivante :

*« Les examens psychiatriques et psychométriques mettent en évidence :  
Dans le décours d'un état de stress post-traumatique apparenté, imputable à l'exclusion de la congrégation des Témoins de Jéhovah, subsiste un léger trouble de l'adaptation (DSM IV) à prédominance anxieuse ;  
La résorption de l'état dépressif qui y était associé ;  
La résorption de la déstabilisation anxio-dépressive de la personnalité (névrotique, aux composantes obsessionnelles) de base.*

*Ainsi, pour résumer, Monsieur LEJEUNE possède une personnalité obsessionnelle et anxieuse, d'allure névrotique, le prédisposant à réagir de manière anxio-dépressive à certaines situations d'angoisse.*

*C'est ainsi qu'il y a 25-30 ans, suite à un surcroît de travail, l'intéressé présente un syndrome d'épuisement (burn-out).*

*En découle une symptomatologie anxio-dépressive et un refuge dans l'alcool motivant une prise en charge psychiatrique.*

*A cette exception près, l'intéressé a toujours pu maintenir sa personnalité suffisamment stable et équilibrée ainsi qu'en témoigne l'absence d'autres antécédents prémorbides.*

*En 1985, l'intéressé adhère à la congrégation des Témoins de Jéhovah.*

*Dix-sept ans plus tard, en 2002, après avoir défendu un de ses clients contre les Témoins, il se voit excommunié.*

*S'en suit, au vu des préceptes de la congrégation, une rupture relationnelle complète.*

*C'est ainsi que l'intéressé se voit exclu de toute une série de contacts sociaux, même avec des membres de sa famille.*

*En découle une déstabilisation de son équilibre psychique.*

*Il développe un état anxio-dépressif motivant une prise en charge psychopharmacologique.*

*Il tente cependant de surmonter cet état de déstabilisation, en essayant d'obtenir réparation via le tribunal.*

*Il entame une procédure à partir de 2003 qui l'amène à se voir garder l'espoir de se voir reconnu comme victime des agissements de la congrégation.*

*Il en veut beaucoup plus aux dirigeants américains qu'aux adeptes qu'il connaît.*

*Il constate une amélioration progressive dans son état clinique et ne mentionne plus actuellement qu'un léger état d'anxiété.*

*Il ne prend plus que du Zolpidem pour améliorer la qualité de son sommeil.*

*Les examens psychiatriques et psychométriques actuels montrent, dans le décours d'un état de stress post-traumatique apparenté, la persistance d'un léger trouble de l'adaptation (DSM IV) à prédominance anxieuse.*

*La thymie dépressive qu'avait développée l'intéressé s'est résorbée*

*L'état de déstabilisation de sa personnalité de base n'est plus d'actualité non plus.*

*En définitive, en réaction à son exclusion de la congrégation des Témoins de Jéhovah en 2002 et aux répercussions qui s'en sont suivies sur le plan psychosocial, ne subsiste plus qu'un léger trouble de l'adaptation (DSM IV) à prédominance anxieuse ».*

Preuve est donc faite qu'à l'heure actuelle, Monsieur Lejeune conserve des séquelles des conséquences subies à la suite de son exclusion et qu'il convient d'investiguer plus en avant afin de déterminer, autant que faire se peut, les séquelles vécues au moment de celle-ci.

L'intimée allègue l'existence de prédispositions pathologiques dans le chef du concluant, qui le conteste formellement, ce qui rend d'autant plus nécessaire la désignation d'un expert judiciaire.

**79.** – D'autre part, le concluant postule la cessation des comportements de l'intimée et, afin de renouer contact avec ses relations perdues, que soit ordonnée la diffusion, dans le corps même de la plus prochaine édition française (diffusée en Belgique) du Ministère du Royaume et de la Tour de Garde, de l'information suivante : « *L'attitude prônée par la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah vis-à-vis des exclus et de ceux qui se retirent constitue une pratique dommageable fautive. Le droit d'exclure ne peut aller au-delà des activités organisées par la congrégation. Il ne peut justifier une quelconque consigne relative à la vie privée portent atteinte à la dignité humaine, telle que l'incitation à ne plus saluer ou à ne plus fréquenter un ancien membre. Une telle mesure est illégale, que l'exclusion ou le retrait soit temporaire ou définitif* ».

Il convient que l'intimée soit condamnée à une astreinte de 250 € par jour dans l'hypothèse où ces informations ne seraient pas diffusées dans les trois mois de la signification de l'arrêt à intervenir.

Il convient également que soit ordonnée la publication de l'arrêt à intervenir dans la Tour de Garde (édition française pour la Belgique), dans le quotidien LE SOIR et le quotidien LA MEUSE, dans les dix jours de la signification de l'arrêt à intervenir (trois mois en ce qui concerne la Tour de Garde), faute de quoi une astreinte de 250 € par jour de retard sera due.

80. – A cet égard, les difficultés techniques invoquées par l'intimée en termes de conclusions sont irrecevables et témoignent de la plus parfaite mauvaise foi.

Les éditions de la "Tour de Garde" sont en effet différentes dans chaque pays francophone. Ainsi par exemple la page 2 de ce périodique stipule que pour la Belgique l'éditeur responsable est Monsieur Marcel GILLET, ce qui n'est bien entendu pas le cas pour les autres pays francophones.

L'examen de deux sommaires d'un même numéro de la Tour de Garde laisse d'ailleurs apparaître des différences entre l'édition française et l'édition belge (pièce 19 : extrait Tour de Garde du 1er novembre 1999, édition belge et édition française).

Un texte peut dès lors très bien être publié sur cette page. Un encart peut également être inséré très facilement dans cette publication.

En ce qui concerne le Ministère du Royaume, il s'agit d'une édition spécifique pour la Belgique contenant des avis locaux, ce qui n'est guère contesté de part adverse.

Le dernier Ministère du Royaume produit à son dossier par le concluant, daté d'avril 2009, indique bien la mention « Belgique » à la dernière ligne qui annonce l'étude, lors d'une réunion publique, de consignes discriminatoires écrites.

Cela établit de manière incontestable qu'il existe une édition spécifique du Ministère du Royaume pour la Belgique.

#### **Section 4. A titre infiniment subsidiaire : annulation du baptême**

81. – A titre infiniment subsidiaire, si par impossible le Cour ne pouvait suivre le concluant dans les arguments qui précèdent, encore Monsieur Lejeune solliciterait-il alors l'annulation de son baptême.

En effet, « (...) Le retrait d'une église doit pouvoir être total et sans équivoque et il est tout à fait concevable que cette inscription comme membre d'une église découlant du baptême heurte les convictions nouvelles du converti. Le baptême doit donc pouvoir être annulé si l'intéressé le réclame(...) » (G. Gonzalez, *La convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions*, 1997, p. 94, pièce 63).

Le baptême doit pouvoir être annulé lorsque l'intéressé le réclame.

